



PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 29 OCTOBRE 2024



Ville de passion!

CONVOCAATION

N°55/ DGS/JMD/LD/LSP/GP

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux sont invités au **Conseil municipal** qui se tiendra :


A la mairie de Saint-Louis – Salle Simone VEIL

Le mardi 29 octobre 2024 à 17h30


Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et les rapports de synthèse

Saint-Louis, le 23 octobre 2024.

La Maire,


Juliana M'DOIHOMA



	COMMUNE DE SAINT-LOUIS Conseil municipal	Séance du 29 octobre 2024
	ORDRE DU JOUR	

- 1- Approbation du procès-verbal des séances du 30 août 2024 et du 1^{er} octobre 2024

AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES

- 2- Budget supplémentaire 2024 : Le budget principal de la ville - Le budget du service extérieur des pompes funèbres
- 3- Fonds de concours de la CIVIS au titre de l'année 2024 – Approbation des opérations et de leur plan de financement
- 4- Avenant n°3 a la convention de mandat pour la construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur ZAC AVENIR - Autorisation de signature
- 5- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et créances éteintes du budget principal
- 6- Liste des biens meubles inférieur à 500€ TTC imputable en section d'investissement
- 7- Approbation de la charte des utilisateurs du système d'information

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION

- 8- Approbation de la refonte du Règlement Intérieur
- 9- Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
- 10-Information relative au Rapport Social Unique 2023
- 11-Information : Index égalité professionnelle et des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes
- 12-Adoption du Plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes
- 13-Création de postes pour la réorganisation de l'administration communale et le renforcement de ses capacités d'encadrement, d'ingénierie et de gestion de proximité

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

- 14-Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Saint-Louis
- 15-Préscription de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Louis / Observatoire des Makes
- 16-Avenant n°1 à la convention de partenariat avec le Département de La Réunion concernant le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol
- 17-Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Gymnase et de la Maison des associations dans le cadre du NPNRU du Gol - Choix du lauréat
- 18-Convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol - Approbation de l'avenant et autorisation de signature
- 19-Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Louis et le CEMEA pour la mise en place d'un « terrain d'aventures » dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol
- 20-Abrogation de la Délibération n°5 du 15 mars 2017 et approbation du nouveau plan de financement des travaux de modernisation du chemin Charles Lallemand
- 21-Acquisition de la parcelle DE 1803 appartenant à la Société Foncière de la Plaine par la Commune dans le cadre de l'aménagement futur de la rue du Général de Gaulle
- 22-Convention d'occupation temporaire du domaine public sur une partie des parcelles HA236 et EV38
- 23-Règlements des concours pour le festival ornithologique
- 24-Convention avec l'association IRI sur la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes et la pollution lumineuse
- 25-Approbation des conventions de partenariat pour la valorisation architecturale des cases créoles
- 26-Demande de co-financement pour le poste de directeur de projet « Action Cœur de Ville »

PÔLE PROXIMITE ET CITOYENNETE

- 27-Approbation du Contrat Local de Santé 2024-2029
- 28-Maison sport santé - Approbation du dossier de demande d'habilitation
- 29-Contrat de ville - Approbation de la modification de la programmation 2024

30-Cité éducative - Programmation 2024 - Affectation d'un reliquat

31-Subvention exceptionnelle à l'association Les Dauphins Saint-Louisiens

32-Subvention exceptionnelle à l'Association Papangue Fight Académie

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 octobre à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 23 octobre 2024, dématérialisée et affranchie le 23 octobre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procurations données à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA ² Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémie TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Thibaud CHANE WOON MING M. Jean François PAYET M. Bernard MARIMOUTOU M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN ¹ M. Hanif RIAZE Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH ² M. Brice GOKALSING-POUPIA ⁴ Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE	M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY ³ Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Juliana M'DOIHOMA M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹A quitté définitivement la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°129 et donne procuration à Mme Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN

²Ont quitté la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat de la délibération n°130 et ne prennent pas part au vote

³Ne prend pas part au vote de la délibération n°130

⁴A quitté définitivement la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°148 et donne procuration à M. Imran HATTEEA

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°127 à 128	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°129	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°130	26	6	13	3	29	0	0
Pour les délibérations n°131 à 135	26	6	13	0	32	0	0
Pour les délibérations n°136 à 137	26	6	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n° 138 à 139	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°140	26	6	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°141 à 147	26	6	13	0	32	0	0
Pour les délibérations n°148 à 158	25	7	13	0	32	0	0


Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

Après l'appel nominatif des conseillers à 17h53, Madame le Maire constate qu'avec 27 conseillers présents et 5 représentés, le quorum est atteint et indique que la séance peut donc s'ouvrir de manière conforme à la réglementation.


Monsieur GIGANT Romain est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

	Conseil municipal – Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°127_241029
	Approbation du Procès-verbal des séances du Conseil municipal du 30/08/2024 et du 01/10/2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal des séances du Conseil municipal du 30 août 2024 et du 1^{er} octobre 2024.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°128_241029	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Budget supplémentaire 2024 : <ul style="list-style-type: none"> • Le budget principal de la ville • Le budget du service extérieur des pompes funèbres 	Direction des finances

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal est appelé à voter le budget supplémentaire de la ville - budget principal et budget annexe du service extérieur des pompes funèbres - pour l'exercice 2024.

Le budget supplémentaire est une étape de reprise des résultats et des restes à réaliser de l'exercice précédent (2023) sur l'exercice courant (2024), mais aussi de réajustements budgétaires.

L'élaboration en début d'année du budget primitif 2024 s'inscrivait dans un contexte économique et social incertain, marqué des tensions géopolitiques accentuant les incertitudes quant à l'évolution de l'inflation.

Sur le plan local, la Commune a dû faire face à des épisodes météorologiques en décembre 2023 et en janvier 2024 particulièrement importants, révélant la vulnérabilité et la fragilité de ses infrastructures routières et bâtementaires laissés trop longtemps sans plan stratégique de réhabilitation et de rénovation. Aussi, au lendemain de cette crise climatique, la municipalité a tenu à en tirer pleinement les conséquences en renforçant la priorité et les moyens accordés à l'adaptation du territoire aux aléas climatiques et en accélérant sa trajectoire volontariste vers une ville plus résiliente.

La Commune de Saint-Louis a ainsi pu s'appuyer sur une situation financière consolidée pour établir un budget primitif basé sur **une prévision prudente en matière de recettes de fonctionnement et sur une ambition forte en matière d'investissement.**

La stabilité financière de la Commune s'est confirmée au moment du vote compte administratif 2023 comme l'illustre les indicateurs de l'exercice : **un résultat excédentaire de 13,9 M€** (13,0 M€ en fonctionnement, 0,9 M€ en investissement), une épargne brute et un taux d'épargne respectivement de 11,4 M€ et de 11,7 %, ainsi qu'une **capacité de désendettement de 2,2 années**, bien inférieure aux 12 années admissibles.

Ce résultat, après avoir couvert les restes-à-réaliser en investissement (6,8 M€) et en fonctionnement (0,2 M€), **sera intégralement consacré au financement des investissements de la Commune, à hauteur de 6,9 M€.** Cette somme, ajoutée aux inscriptions nouvelles de cette section, permettra le financement de nouvelles dépenses d'investissement et la réduction de l'emprunt d'équilibre.

Les inscriptions en section de fonctionnement seront limitées au niveau des recettes supplémentaires notifiées, constatées ou contractualisées. Les orientations nationales inscrites à la Loi de finances 2024 ont en effet été favorables à la commune de Saint-Louis puisque les deux principales dotations perçues par la collectivité, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la Dotation d'aménagement des collectivités d'outre-mer (DACOM), connaissent une revalorisation cette année. La Ville bénéficie également de la bonne tenue de ses recettes d'octroi de mer (+ 4,5 % par rapport à 2023).

Le budget supplémentaire 2024 a donc été bâti tout d'abord aux fins :

- de reprendre le résultat excédentaire de l'exercice 2023 et de le déployer intégralement sur la section d'investissement **afin d'accélérer le déploiement du plan pluriannuel d'investissement ;**
- d'inscrire en fonctionnement les recettes nouvelles attendues et les crédits correspondants en dépenses.

Ainsi, après ce budget supplémentaire 2024, l'épargne brute prévisionnelle est maintenue à 10,4 M€ et l'emprunt d'équilibre réduit à 2 M€, soit 2 M€ de moins qu'au budget primitif.

Le projet de budget supplémentaire qui vous est résumé peut se résumer ainsi :

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal						
Fonctionnement	9 848 685,59 €	9 848 686,00 €	2 614 331,00 €	9 848 686,00 €	7 234 354,59 €	- €
Investissement	14 634 416,43 €	14 634 416,84 €	14 451 416,43 €	7 217 061,84 €	183 000,00 €	7 417 355,00 €
TOTAL	24 483 102,02 €	24 483 102,84 €	17 065 747,43 €	17 065 747,84 €	7 417 354,59 €	7 417 355,00 €
Budget annexe des pompes funèbres						
Fonctionnement	- €	- €	- €	- €		
Investissement	- €	- €				
TOTAL	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Budget consolidé (budgets principal et annexes)						
Fonctionnement	9 848 685,59 €	9 848 686,00 €	2 614 331,00 €	9 848 686,00 €	7 234 354,59 €	- €
Investissement	14 634 416,43 €	14 634 416,84 €	14 451 416,43 €	7 217 061,84 €	183 000,00 €	7 417 355,00 €
TOTAL	24 483 102,02 €	24 483 102,84 €	17 065 747,43 €	17 065 747,84 €	7 417 354,59 €	7 417 355,00 €

Enfin, il est rappelé que le présent rapport synthétise les données de la maquette budgétaire jointe en annexe.

COMMENTAIRES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL – 2024

A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à **9 848 685,59 €** en recettes et en dépenses.

1. Recettes de fonctionnement

	Budget primitif 2024	BS 2024	
		Restes à réaliser n-1 ou reprise des résultats	Propositions nouvelles
Atténuation de charges (013)	300 000,00 €		80 500,00 €
Produits et services (70)	633 000,00 €		70 200,00 €
Impôts et taxes (73 et 731)	79 863 560,00 €		1 313 424,61 €
Dotations et participations (74)	17 242 840,00 €		1 184 900,00 €
Autres produits de gestion (75)	542 600,00 €		89 500,00 €
Produits financiers (76)			
Total recettes réelles hors résultat	98 582 000,00 €	0,00 €	2 738 524,61 €
Résultat reporté de fonctionnement (002)		7 110 160,98 €	
Recettes réelles de fonctionnement + résultat	98 582 000,00 €	7 110 160,98 €	2 738 524,61 €
Recettes d'ordre de fonctionnement (042)	178 000,00 €		
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	98 760 000,00 €	7 110 160,98 €	2 738 524,61 €

➤ **Les dotations et participations : (+) 1 184 900 €** correspondant principalement au réajustement de la DACOM (+ 465 275 €) et aux compensations versées par l'État au titre de la perte de la Taxe d'habitation sur les logements vacants (+ 137 700 €) et des exonérations de taxe foncière (207 981 €) décidés par celui-ci. Sont également inscrites des subventions reçues par la Ville au titre du Contrat de Ville (103 500 €), du dispositif Territoire Zéro Non-Recours (155 236 €) et de la Cité de l'emploi (+ 24 850 €).

➤ **Les recettes fiscales : (+) 1 313 424,61 €** portés pour l'essentiel par les recettes d'octroi de mer (1 100 000 €), qui bénéficient d'une forte dynamique (+ 4,5 %).

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est revu à la baisse (- 98 340 €), la CIVIS étant entré dans le processus de sortie des bénéficiaires de ce fonds. En effet, le FPIC est attribué en fonction du rang de l'EPCI au classement de l'ensemble du bloc intercommunal d'outre-mer établi à partir d'un indice découlant de différents critères et notamment le revenu par habitant ainsi que le potentiel fiscal. La perte pour la première année de sortie est de 10%, représentant pour la Ville une perte de 98 340 € pour 2024.

➤ **Autres recettes de fonctionnement : (+) 240 200,00 €** correspondant à des remboursements perçus au titre du personnel mis à disposition, ainsi qu'à des recettes d'activités (restauration scolaire, concessions funéraires, redevances d'occupation du domaine public) et retenues de garanties prescrites.

➤ **Résultat de fonctionnement reporté : (+) 7 110 160,98 €** correspondant à la reprise du résultat reporté de fonctionnement conformément à la délibération n° 89 du 24 juin 2024 portant affectation du résultat de 2023. Après couverture des restes-à-réaliser en fonctionnement (177 806,39 €), ce sont 6 932 354,59 € qui abonderont le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

A l'issue des réajustements susmentionnés, les recettes totales de fonctionnement du budget 2024 s'établissent à **108 608 685,59 €**.

2. Charges de fonctionnement

Les inscriptions se portent à 9 670 879,20 €, dont :

- 6 932 354,59 € d'augmentation du virement à la section d'investissement,
- **2 436 524,61 € d'inscriptions nouvelles**
- et 177 806,39 € de reprise des restes à réaliser.

	Budget primitif 2024	BS 2024	
		Restes à réaliser n-1 ou reprise des résultats	Propositions nouvelles
Charges à caractère général (011)	7 720 000	177 806,39	1 156 524,61
Charges de personnel (012)	66 820 000		850 000,00
Atténuation de charges (014)	260 000		80 000,00
Autres charges de gestion (65)	12 300 000		500 000,00
Charges financières (66)	1 000 000	-	150 000,00
Charges exceptionnelles (67)	20 000		-
Provisions (68)	100 000		-
Dépenses réelles de fonctionnement	88 220 000	177 806,39	2 436 524,61
Virement à la section d'investissement ou autofinancement (023)	8 295 000		6 932 354,59
Dépenses d'ordre de fonctionnement (042)	2 245 000		302 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	98 760 000	177 806,39	9 670 879,20

➤ **Chapitre 011 - Les charges à caractère général : (+) 1 334 331 €** dont 177 806,39 € correspondant aux restes à réaliser avec notamment :

- L'acquisition de matériaux et le recours à des prestations de service permettant des travaux en régie, principalement lors des périodes de fortes intempéries.
- Une progression des dépenses liées à la restauration scolaire : la Ville a fait le choix de maintenir des repas de qualité malgré l'inflation mesurée sur les produits alimentaires (hausse des prix des produits frais jusqu'à + 54,3 % en glissement annuel, revalorisation des prix en matière alimentaire...).
- L'inscription d'une première enveloppe de 50 000 € dévolue aux actions à entreprendre concernant le Conseil Municipal des Enfants.
- L'augmentation qualitative et quantitative des services rendus à la population : actions en faveur du développement économique, de l'animation culturelle et du développement durable...

➤ **Chapitre 65 - Autres charges de gestion : (+) 500 000 €** afin de financer une subvention exceptionnelle au CCAS pour les actions en faveur des seniors (100 000 €), des appels à projets dans le cadre des Maisons Communales de Proximité (300 000 €) et dans le cadre du développement de « Saint-Louis Berceau Maloya » (80 000 €). 20 000 € supplémentaires sont prévus pour faire face aux éventuels besoins de subventions exceptionnelles pour le tissu associatif local.

➤ **Chapitre 012 - Les Charges de personnel : (+) 850 000 €**. Il est constaté un dynamisme des charges de personnel plus important que ceux des exercices précédents (+ 4,0 %), essentiellement en raison de mesures exogènes. A titre de comparaison, le dynamisme des charges de personnel mesuré sur le plan national est de + 5,7 % à fin août. Les raisons de cette progression tiennent notamment de l'application en année pleine de mesures salariales applicables depuis le 1^{er} juillet 2023 (revalorisation du point d'indice de 1,5%, attribution de points d'indice majoré différenciés aux agents dont l'indice

brut est compris entre 367 et 418) ou au 1^{er} janvier 2024 (attribution de 5 points d'indices supplémentaires à toutes les grilles indiciaires).

D'autres explications sont davantage endogènes à l'histoire de la ville, à savoir d'une part les conséquences en année pleine de la réintégration des agents liés au contentieux des titularisations et d'autre part le paiement à la CNRACL d'arriérés de contributions patronales à payer par la Ville au départ à la retraite d'agents. A lui seul, ce poste de dépense devrait représenter plus de 350 000 € en 2024 contre 113 720,49 € en 2023.

Enfin, cette inscription participera à l'accompagnement des évolutions de carrière des agents (promotions interne, avancement de grade) et au renforcement des capacités de l'administration communale, recommandée par le dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

- **Les atténuations de charges : (+) 80 000 €** pour compléter d'une part les crédits inscrits aux fins de comptabiliser la pénalité SRU (57 000 €) et d'autre part les dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants (23 000 €).
- **Les Charges financières : (-) 150 000 €.** Il est proposé une inscription à la baisse des crédits dévolus aux intérêts, la Ville n'ayant pas eu recours à l'emprunt depuis le début de l'exercice.
- **Les dépenses d'ordre de fonctionnement : (+) 302 000 €** pour compléter les crédits relatifs à l'amortissement des biens de la collectivité.
- **Le virement à la section d'investissement : (+) 6 932 354,59 €** en plus des 8 295 000€ inscrits au budget primitif, soit un total de 15 227 354,59 €.

A l'issue de ces réajustements, les dépenses de fonctionnement s'établissent à **108 608 685,59 €**.

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Les inscriptions en section d'investissement s'équilibrent à **14 634 416,43 €** en recettes et en dépenses. Les réajustements opérés correspondent à la prise en compte des restes à réaliser, à l'affectation des résultats 2023 et au financement de dépenses d'équipement. Des redéploiements de crédits sont également prévus afin d'optimiser l'exécution budgétaire 2024.

1. Recettes d'investissement

	Budget primitif 2024	BS 2024		TOTAL BUDGET 2024
		Restes à réaliser n-1 ou reprise des résultats	Propositions nouvelles	
Produit des cessions (024)	100 000,00	-	-	100 000,00
Dotations reçues (10)	2 704 490,00	5 937 118,37	394 400,00	9 036 008,37
Subventions d'équipement reçues (13)	13 743 125,00	1 973 015,25		15 716 140,25
Emprunt contracté (1641)	4 000 000,00		- 2 000 000,00	2 000 000,00
Total recettes réelles d'investissement hors résultat	20 547 615,00	7 910 133,62	- 1 605 600,00	26 852 148,62
Résultat reporté d'investissement (001)		912 528,22		912 528,22
Recettes réelles d'investissement + résultat	20 547 615,00	8 822 661,84	- 1 605 600,00	27 764 676,84
Virement de la section de fonctionnement ou autofinancement (021)	8 295 000,00		6 932 354,59	15 227 354,59
Recettes d'ordre d'investissement (040 et 041)	4 438 000,00		485 000,00	4 923 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	33 280 615,00	8 822 661,84	5 811 754,59	47 915 031,43

- **Virement de la section de fonctionnement) : (+) 6 932 354,59 €** correspondant à l'augmentation de l'autofinancement de la section d'investissement.
- **Dotations, fonds divers et réserves : (+) 6 331 518,37 €** correspondant pour l'essentiel à l'excédent de fonctionnement 2023 capitalisé (5 937 118,37 €). Suite à la réception de la notification et à la réception des fonds, le FCTVA est majoré à hauteur de + 394 400 €.
- **Subventions d'investissement : (+) 1 973 015,25 €** correspondant exclusivement en l'inscription des restes-à-réaliser en subventions d'investissement.
- **Emprunt : (-) 2 000 000 €** correspondant à la réduction du montant prévisionnel de l'emprunt d'équilibre. La municipalité opte en effet pour une stratégie d'endettement mesurée en faisant financer ses investissements par son autofinancement afin de limiter les charges financières.
- **Recettes d'ordre : (+) 183 000 €** pour compléter les crédits relatifs aux transferts patrimoniaux (passage de l'état de « travaux » à l'état d'immobilisations).
- **Résultat reporté d'investissement : (+) 912 528,22 €** de recettes correspondant au résultat reporté d'investissement, excédentaire à l'issue de l'exercice 2023.

2. Dépenses d'investissement

Les inscriptions proposées en mouvements réels d'investissement s'élèvent à 14 451 416,43 € répartis comme suit :

- 8 822 661,84 € au titre des restes à réaliser
- **5 628 754,59 € en inscriptions nouvelles.**

Ces sommes s'ajoutent aux 33 280 615 € inscrits au BP 2024, dont 30 909 615 € en mouvements réels.

	Budget primitif 2024	BS 2024	
		Restes à réaliser n-1 ou reprise des résultats	Propositions nouvelles
Dettes financières (16)	2 706 615,00		
Remboursement sur subvention ou autres (13)			69 000,00
Dépenses d'équipement brut (Chapitres 20, 204, 21 et 23)	28 003 000,00	8 822 661,84	5 507 754,59
Immobilisations incorporelles (20)	3 213 875,00	2 431 957,53	55 000,00
Subventions d'équipement versées (204)	644 500,00	692 602,75	1 000 000,00
Immobilisations corporelles (21)	1 707 772,00	1 486 358,03	2 860 000,00
Immobilisations en cours (23)	22 436 853,00	4 211 743,53	1 592 754,59
Participations (26)	100 000,00		
Autres immobilisations financières (27)	100 000,00		52 000,00
Dépenses réelles d'investissement + résultat	30 909 615,00	8 822 661,84	5 628 754,59
Dépenses d'ordre d'investissement (040 et 041)	2 371 000,00		183 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	33 280 615,00	8 822 661,84	5 811 754,59

Les inscriptions proposées concernent les opérations suivantes :

- **Petits aménagements de proximité (PAP) : 2 400 000 €**

Il est prévu le lancement d'une 2^{ème} vague de petits aménagements de proximité pour chacun des 24 quartiers de la commune, représentant un montant total de 2 400 000 €

➤ **Subventions d'investissement au CCAS : 1 000 000 €.**

Il est inscrit 1 000 000 € de subventions d'équipement au Centre Communal d'Action Sociale permettant l'amélioration du service rendu aux usagers à travers la **création de la Maison des solidarités** et le renouvellement de l'équipement des services du CCAS.

➤ **Réhabilitation et extension du système de vidéoprotection urbaine : 200 000 €**

Une première enveloppe de 200 000 € sera mobilisée en investissement afin de poursuivre la remise à niveau du système de vidéo-surveillance de la ville et prévoir des premières extensions dans les zones les plus exposées. Cette démarche sera conduite de manière pluriannuelle et mobilisera des investissements complémentaires afin d'optimiser le périmètre, le fonctionnement et la maintenance du centre de supervision urbaine.

➤ **Programme de vidéoprotection des écoles : 160 000 €.**

La sécurisation des écoles contre les actes malveillants d'intrusion constitue un enjeu important. La Ville veut développer un programme global de vidéoprotection sur son bâti scolaire. Une enveloppe de 160 000 € sera mobilisée pour équiper avant la fin de l'année une partie des écoles et cette opération se poursuivra l'année prochaine pour couvrir l'ensemble des établissements du premier degré.

➤ **Acquisition de véhicules : 250 000 €**

Compte tenu de l'état très dégradé de sa flotte automobile, la Ville s'était inscrite dès le début de la mandature dans une démarche pluriannuelle de renouvellement de son parc. Elle poursuit cet axe de son programme de modernisation des moyens municipaux avec l'acquisition de véhicules thermiques et électriques. Il est à noter que les acquisitions de véhicules électriques sont co-financées par le PST 2 à hauteur de 80%.

➤ **Travaux bâtimentaires : 218 122 €**

Ces inscriptions ont vocation à financer divers travaux sur le bâti communal afin d'améliorer les conditions de travail des agents et d'accueil du public.

➤ **Acquisition d'engins routiers : 750 000 €**

Sont inscrits des crédits dévolus à l'acquisition d'engins routiers (camion répandeur, tractopelles, compacteur) permettant à la régie route et au service de l'environnement de la Ville de réaliser des travaux et de limiter le recours aux locations.

➤ **Acquisitions foncières : 500 000 €**

Des crédits sont prévus pour permettre des acquisitions foncières afin d'anticiper les besoins futurs et en vue de la création de nouvelles infrastructures publiques.

➤ **Outils d'amélioration de la relation avec l'utilisateur : 55 000 €**

Ce budget est prévu pour l'amélioration de la relation avec l'utilisateur au moyen du développement d'outils numériques tels qu'une plateforme citoyenne appelée « portail citoyen », ainsi que la mise en place d'un chatbot notamment pour l'assistance aux démarches administratives.

➤ **Dépenses d'ordre d'investissement : (+) 183 000 €** pour compléter les crédits relatifs au transferts patrimoniaux et à l'amortissement des biens de la collectivité.

Après ces inscriptions, le total des dépenses d'équipement s'élèverait à un total de 42 333 416,43 €.

En y incluant toutes les opérations d'investissement, le total de la section se porterait à 47 715 031,43 €.

A l'issue du vote de ce projet de budget supplémentaire, le budget principal 2024 se porterait à **156 523 717,02 €**.

COMMENTAIRES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES – 2024

Le budget supplémentaire consiste en la reprise en section de fonctionnement du résultat positif de **+ 3 790, 21 € (chapitre 002)** constaté à la clôture de l'exercice 2023.

Ce résultat vient compenser un ralentissement constaté au niveau des encaissements de frais de fossoyage (chapitre 70).

DEPENSES	BP 2024	BS 2024	BP + BS 2024	RECETTES	BP 2024	BS 2024	BP + BS 2024
CH. 011 Charges à caractère général	5 000,00 €		5 000,00 €	Résultat de fonct reporté (002)		3 790,21 €	3 790,21 €
CH. 012 Charges de personnel	15 000,00 €		15 000,00 €	CH. 70 Produits et services	20 000,00 €	-3 790,21 €	16 209,79 €
DEP. TOTALES	20 000,00 €		20 000,00 €	REC. TOTALES	20 000,00 €		20 000,00 €

A l'issue du vote de ce projet de budget supplémentaire, le budget du service extérieur des pompes funèbres de l'année 2023 se maintient ainsi à **20 000 €**.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaire M57 et M4,

Vu le vote du BP lors du Conseil municipal du 9 avril 2024,

Considérant l'adoption précédemment de la délibération sur les comptes administratifs du budget primitif et du budget annexe des pompes funèbres,

Considérant l'adoption précédemment de la délibération sur les affectations des résultats du budget primitif et du budget annexe des pompes funèbres,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter pour le budget principal de l'exercice 2024, les modifications suivantes et de procéder au vote pour chacun des chapitres conformément aux ventilations pour chaque section :

A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Recettes de fonctionnement

	Budget primitif 2024	BS 2024		TOTAL BUDGET 2024
		Restes à réaliser n-1 ou reprise des résultats	Propositions nouvelles	
Atténuation de charges (013)	300 000,00 €		80 500,00 €	380 500,00 €
Produits et services (70)	633 000,00 €		70 200,00 €	703 200,00 €
Impôts et taxes (73 et 731)	79 863 560,00 €		1 313 424,61 €	81 176 984,61 €
Dotations et participations (74)	17 242 840,00 €		1 184 900,00 €	18 427 740,00 €
Autres produits de gestion (75)	542 600,00 €		89 500,00 €	632 100,00 €
Produits financiers (76)				- €
Total recettes réelles hors résultat	98 582 000,00 €	0,00 €	2 738 524,61 €	101 320 524,61 €
Résultat reporté de fonctionnement (002)		7 110 160,98 €		7 110 160,98 €
Recettes réelles de fonctionnement + résultat	98 582 000,00 €	7 110 160,98 €	2 738 524,61 €	108 430 685,59 €
Recettes d'ordre de fonctionnement (042)	178 000,00 €			178 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	98 760 000,00 €	7 110 160,98 €	2 738 524,61 €	108 608 685,59 €

2. Dépenses de fonctionnement

	Budget primitif 2024	BS 2024		TOTAL BUDGET 2024
		Restes à réaliser n-1 ou reprise des résultats	Propositions nouvelles	
Charges à caractère général (011)	7 720 000	177 806,39	1 156 524,61	9 054 331,00
Charges de personnel (012)	66 820 000		850 000,00	67 670 000,00
Atténuation de charges (014)	260 000		80 000,00	340 000,00
Autres charges de gestion (65)	12 300 000		500 000,00	12 800 000,00
Charges financières (66)	1 000 000		150 000,00	850 000,00
Charges exceptionnelles (67)	20 000		-	20 000,00
Provisions (68)	100 000		-	100 000,00
Dépenses réelles de fonctionnement	88 220 000	177 806,39	2 436 524,61	90 834 331,00
Virement à la section d'investissement ou autofinancement (023)	8 295 000		6 932 354,59	15 227 354,59
Dépenses d'ordre de fonctionnement (042)	2 245 000		302 000,00	2 547 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	98 760 000	177 806,39	9 670 879,20	108 608 685,59

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Recettes d'investissement

	Budget primitif 2024	BS 2024		TOTAL BUDGET 2024
		Restes à réaliser n-1 ou reprise des résultats	Propositions nouvelles	
Produit des cessions (024)	100 000,00	-	-	100 000,00
Dotations reçues (10)	2 704 490,00	5 937 118,37	394 400,00	9 036 008,37
Subventions d'équipement reçues (13)	13 743 125,00	1 973 015,25		15 716 140,25
Emprunt contracté (1641)	4 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00
Total recettes réelles d'investissement hors résultat	20 547 615,00	7 910 133,62	1 605 600,00	26 852 148,62
Résultat reporté d'investissement (001)		912 528,22		912 528,22
Recettes réelles d'investissement + résultat	20 547 615,00	8 822 661,84	1 605 600,00	27 764 676,84
Virement de la section de fonctionnement ou autofinancement (021)	8 295 000,00		6 932 354,59	15 227 354,59
Recettes d'ordre d'investissement (040 et 041)	4 438 000,00		485 000,00	4 923 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	33 280 615,00	8 822 661,84	5 811 754,59	47 915 031,43

2. Dépenses d'investissement



	Budget primitif 2024	BS 2024		TOTAL BUDGET 2024
		Restes à réaliser n-1 ou reprise des résultats	Propositions nouvelles	
Dettes financières (16)	2 706 615,00			2 706 615,00
Remboursement sur subvention ou autres (13)			69 000,00	69 000,00
Dépenses d'équipement brut (Chapitres 20, 204, 21 et 23)	28 003 000,00	8 822 661,84	5 507 754,59	42 333 416,43
Immobilisations incorporelles (20)	3 213 875,00	2 431 957,53	55 000,00	5 700 832,53
Subventions d'équipement versées (204)	644 500,00	692 602,75	1 000 000,00	2 337 102,75
Immobilisations corporelles (21)	1 707 772,00	1 486 358,03	2 860 000,00	6 054 130,03
Immobilisations en cours (23)	22 436 853,00	4 211 743,53	1 592 754,59	28 241 351,12
Participations (26)	100 000,00			100 000,00
Autres immobilisations financières (27)	100 000,00		52 000,00	152 000,00
Dépenses réelles d'investissement + résultat	30 909 615,00	8 822 661,84	5 628 754,59	45 361 031,43
Dépenses d'ordre d'investissement (040 et 041)	2 371 000,00		183 000,00	2 554 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	33 280 615,00	8 822 661,84	5 811 754,59	47 915 031,43

Article 2 : d'adopter pour le budget annexe des pompes funèbres de l'exercice 2024, les modifications suivantes et de procéder au vote pour chacun des chapitres conformément aux ventilations pour chaque section :

DEPENSES	BP 2024	BS 2024	BP + BS 2024	RECETTES	BP 2024	BS 2024	BP + BS 2024
CH. 011 Charges à caractère général	5 000,00 €		5 000,00 €	Résultat de fonct reporté (002)		3 790,21 €	3 790,21 €
CH. 012 Charges de personnel	15 000,00 €		15 000,00 €	CH. 70 Produits et services	20 000,00 €	-3 790,21 €	16 209,79 €
DEP. TOTALES	20 000,00 €		20 000,00 €	REC. TOTALES	20 000,00 €		20 000,00 €

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 32 pour

 	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°129_241029</p>	<p align="center">Pôle Finances, Optimisation et Contrôle</p>
	<p align="center">Fonds de concours de la CIVIS au titre de l'année 2024</p> <p align="center">Approbation des opérations et de leur plan de financement</p>	<p align="center">Direction optimisation et contrôle</p>

I) LE CONTEXTE

La Maire informe l'Assemblée que par délibération n°240410-12, le Conseil communautaire de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), réuni en séance du 10 avril 2024, a délibéré sur l'attribution du fonds concours 2024 d'un montant de 3 000 000 € au bénéfice de l'ensemble de ses communes membres.

Cette enveloppe est répartie selon les critères suivants :

- Population : 60 %,
- Potentialité financier : 40%.

Au regard de ces critères, la commune de Saint-Louis dispose d'une enveloppe de 731 841€. Le cadre posé par la CIVIS précise qu'une partie des fonds (15 % soit 109 776 € concernant la Commune de Saint-Louis) soit consacrée au financement des opérations d'investissement situées dans les zones dites « Quartiers Prioritaires de la Ville ».

Par ailleurs, le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subvention, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus soit 50% maximum du montant global de l'opération.

En outre, il est rappelé que sur le territoire saint-louisien, les 5 Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) représentent 19 066 habitants soit 36% de la population.

Compte tenu que la collectivité a développé une politique de proximité à la faveur des quartiers en programmant des opérations de réhabilitation des équipements publics notamment, il est proposé au Conseil municipal de consacrer une partie de l'enveloppe accordée au financement de ces travaux.

En outre, dans un souci d'optimisation des sources de financement des projets municipaux, il est proposé à l'instar de chaque année, d'affecter l'autre partie au financement des dépenses d'équipement éligibles à aucun autre dispositif, à savoir :

- les travaux sur les bâtiments publics en QPV
- les travaux de modernisation des voiries communales.

Le plan de financement du programme d'investissement lié aux fonds de concours de la CIVIS au titre de l'année 2024 se décline ainsi de la façon suivante :

Libellé de l'opération	Coût total (€ HT)	Part fonds concours CIVIS		Part communale (€ HT)	Montant affecté aux QPV (€ HT)
		En valeur	En %		
Travaux (construction, rénovation, réfection d'étanchéité) sur les bâtiments publics en QPV	219 552.00	109 776.00	50	109 776.00	109 776.00
Modernisation des voiries communales, parkings, eaux pluviales et divers	1 244 130.00	622 065.00	50	622 065.00	
TOTAL	1 463 682.00	731 841.00	50	731 841.00	109 776.00

II) DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°240410-12 du Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) du 10 avril 2024 relatif au fonds de concours de la CIVIS 2024,

Madame Camille CLAIN quitte la salle des délibérations lors du débat de l'affaire et donne procuration à **Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN**.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan de financement des opérations retenues au titre du Fonds concours de la CIVIS 2024 comme suit :

Libellé de l'opération	Coût total (€ HT)	Part fonds concours CIVIS		Part communale (€ HT)	Montant affecté aux QPV (€ HT)
		En valeur	En %		
Travaux (construction, rénovation, réfection d'étanchéité) sur les bâtiments publics en QPV	219 552.00	109 776.00	50	109 776.00	109 776.00
Modernisation des voiries communales, parkings, eaux pluviales et divers	1 244 130.00	622 065.00	50	622 065.00	
TOTAL	1 463 682.00	731 841.00	50	731 841.00	109 776.00

Article 2 : d'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer la convention de financement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°130_241029	Pôle cadre de vie et travaux
	AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE 24 CLASSES SUR ZAC AVENIR Autorisation de signature	Direction du patrimoine bâti

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Par délibération n°47 en date du 28 Mai 2015, le Conseil municipal a approuvé la signature d'un contrat de mandat de travaux avec la SPL Grand Sud pour la réalisation d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC AVENIR.

Dans le cadre de cette convention, le coût prévisionnel pour la réalisation de cet ouvrage a été fixé à une somme de 11 963 000 euros HT (valeur février 2015) et la rémunération de la SPL Grand Sud à une somme forfaitaire de 434 880 euros HT.

Par délibération n°80 du 26 juillet 2017, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant n°1 à cette convention de mandat afin de prendre en considération les dépenses entreprises par la SPL Grand Sud au titre des études, et d'annexer une nouvelle convention financière sur la prise en charge des études par la SPL Grand Sud et leurs remboursements.

Toutefois, à la suite de la première procédure lancée en août 2019, qui a été déclarée infructueuse en raison de l'expiration du délai de validité des offres, notamment dû à la crise sanitaire, la Commune de Saint Louis a décidé de relancer la consultation lors du changement de mandature.

Par délibération n°89 du 29 octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé le plan de financement lié à cette opération.

A ce titre, le temps nécessaire à la passation des marchés et à leurs notifications, le début des travaux a été acté par ordre de service le 17 novembre 2021 pour une durée prévisionnelle de 22 mois (hors congés légaux, période de préparation et délai d'approvisionnement), estimant une fin des travaux prévue pour février 2024.

Par délibération n°102 du 5 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°2 arrêtant le budget total des dépenses à 13 657 232 € HT (y/c rémunération de la SPL Grand Sud).

La réception des travaux a eu lieu le 29 avril 2024 et le groupe scolaire a été inauguré le 16 août 2024.

En raison de la conjoncture économique actuelle, marquée par une inflation significative et une volatilité des prix des matières premières, ainsi que des aléas de chantier, notamment les intempéries de début 2024, une augmentation du budget imprévu/révision de prix est devenue nécessaire, et doit être traduite dans le cadre d'un avenant.

L'avenant n°3, objet de la présente délibération, prend en compte les éléments suivants :

- L'évolution du coût de l'ouvrage
- La modification du programme de travaux
- La modification du budget des imprévus et révisions de prix

A. Evolution du coût de l'ouvrage

Les études ont été impactées avec des prestations supplémentaires d'un montant prévisionnel de 44 385 € HT.

- **Maîtrise d'œuvre** : En raison de la modification du programme demandé par le Maître d'ouvrage : Augmentation de 25 882 € HT
- **CSPS** : En raison de la prolongation des délais de chantier causée par des aléas imprévus, les prestations du CSPS ont été réajustées : Augmentation de 1 949 € HT (avenant n°2 et 3, suivi de chantier dans le cadre de l'augmentation des délais d'exécution).
- **Contrôle technique** : En raison de la prolongation des délais de chantier causée par des aléas imprévus et pour l'actualisation des documents de la commission de sécurité, les prestations du CT ont été réajustées : augmentation de 5 155 €
- **OPC** : En raison de la prolongation des délais de chantier causée par des aléas imprévus, les prestations du CSPS ont été réajustées à hauteur 1 400 € HT
- **Frais divers** : provision de 10 000 € HT.

B. La modification du programme de travaux

Les modifications de programme ainsi que les aléas doivent être pris en compte dans le budget de l'opération. Ces éléments ont été actés dans le cadre d'avenant aux contrats de travaux pour une augmentation globale de 211 622 €.

Le budget travaux est passé donc de 10 923 547 € à 11 135 169 €.

C. La modification du budget des imprévus et révisions de prix

Le montant de l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre de la convention de mandat est à ce jour insuffisant au regard de la conjoncture actuelle.

Il est donc proposé de provisionner un montant complémentaire de 640 000 € pour les révisions de prix (études + travaux). Cette provision de révision de prix permettra de couvrir les facturations à venir.

La rémunération de la SPL Grand Sud reste inchangée par rapport à l'avenant n°2, Des frais financiers sont également à prendre en compte pour un montant de 13 944 €.

Ainsi, le budget de l'opération passe de 13 657 232 € HT à 14 567 184 € HT. Le CRAM de clôture à la fin de l'opération ne prendra en compte que les factures réellement réglées.

II. CONSEQUENCES

Cet avenant a pour objet de prendre en considération l'actualisation du coût de l'opération, à hauteur de 14 567 184 € HT (valeur octobre 2024, y compris rémunération du mandataire) comme indiqué dans l'annexe 2 du présent avenant, intitulée " Budget prévisionnel détaillé de l'opération".

III. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2015 qui a approuvé le programme et l'enveloppe financière du projet de construction d'un groupe scolaire de 24 classes, et suite à la désignation de la SPLA Grand Sud en tant que mandataire lors de ce même Conseil municipal,

Vu la délibération n°80 du Conseil municipal du 26 juillet 2017 qui a autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention de mandat afin de prendre en considération les dépenses entreprises par la SPLA Grand Sud au titre des études, et d'annexer une nouvelle convention financière sur la prise en charge des études par la SPL Grand Sud et leurs remboursements,

Vu la délibération n°89 du Conseil municipal du 29 octobre 2020 qui a approuvé le plan de financement lié à cette opération,

Vu la délibération n°102 du Conseil municipal du 05 décembre 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention de mandat pour la construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la Zac Avenir,

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions du coût de l'ouvrage dans le cadre d'un avenant,

Madame Stéphanie JONAS SOORIAH et Monsieur Imran HATTEEA quittent la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat et au vote de l'affaire.

Madame Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY ne prend pas part au vote de l'affaire.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant numéro 3 à la convention de mandat passée avec la SPL Grand Sud relative à la réalisation d'un groupe scolaire sur la ZAC AVENIR, incluant l'actualisation du budget prévisionnel à 14 567 184 € HT pour tenir compte de l'évolution du coût de l'ouvrage, de la modification du programme des travaux et des révisions de prix liées aux aléas de chantier.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Mme Le Maire ou à l'élu délégué pour signer l'avenant n°3 à la convention de mandat ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre

Vote : 29 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°131_241029	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES ET CREANCES ETEINTES DU BUDGET PRINCIPAL	Direction des Finances
		Service : Budget

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et l'apurement des créances éteintes sont décidés par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

S'agissant de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers).

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'ordonnateur émet un mandat du montant des créances irrécouvrables sur la subdivision 6541 « créances admises en non-valeur » qui viendra neutraliser les titres de recettes émis sur les exercices antérieurs.

Concernant les créances éteintes, ce sont quant à elles des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art.643-1, Code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art.L. 332-5 Code de la consommation).

Le mandat de paiement qui viendra neutraliser les titres de recettes émis sur les exercices antérieurs s'impute au compte 6542 « créances éteintes ».

Par mail en date du 18 septembre 2024, Monsieur le Trésorier de la commune de Saint-Pierre a transmis la liste des créances irrécouvrables et éteintes du budget principal en vue de leur présentation en non-valeur. En effet, malgré la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, ces produits n'ont pas pu faire l'objet de recouvrement. Le montant total des créances faisant l'objet d'une demande d'apurement s'établit à 207 435,87 €.

Il est porté à l'attention des membres du conseil municipal qu'est écarté de ce rapport d'admission en non-valeur la créance détenue par la Ville à l'encontre de Monsieur C.H, d'un montant initial de 141 587,18 € dont le reste à recouvrer se porte à 127 045,54 €. En effet, la Ville demande au comptable public de continuer ses démarches de recouvrement,

en explorant notamment les revenus issus d'une activité professionnelle exercée par l'intéressé.

Les créances concernées par la présente proposition d'admission en non-valeur sont détaillées ci-après :

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
2003	945	286,90	202,18	Loyer
		286,90	202,18	
2006	1091	318,42	207,48	Loyer
		318,42	207,48	
2009	757	357,96	339,90	Loyer
	36	2 400,00	2 231,59	Loyer
	848	176,00	159,50	Remboursement TEOM
		2 933,96	2 730,99	
2010	19	2 400,00	2 391,00	Loyer
	841	178,00	161,50	Remboursement TEOM
		2 578,00	2 552,50	
2011	649	366,24	361,24	Loyer
	18	2 400,00	2 391,00	Loyer
	959	182,00	173,00	Remboursement TEOM
		2 948,24	2 925,24	
2012	15	2 400,00	1 137,72	Loyer
	903	185,00	176,00	Remboursement TEOM
		2 585,00	1 313,72	
2013	1924	8 175,60	3 587,80	Occupation domaine public
	2721	287,00	287,00	Remboursement TEOM
	30	2 400,00	2 390,00	Loyer
	2667	188,00	179,00	Remboursement TEOM
		11 050,60	6 443,80	
2014	1390	147,00	59,23	Remboursement TEOM
	1628	4 542,00	4 542,00	Occupation domaine public
	84	16 351,20	9 538,20	Occupation domaine public
	1426	290,00	290,00	Remboursement TEOM
	24	2 400,00	200,00	Loyer
	1381	190,00	190,00	Remboursement TEOM
		23 920,20	14 819,43	
2015	1595	156,00	156,00	Remboursement TEOM
	1646	307,00	307,00	Remboursement TEOM
	1590	201,00	201,00	Remboursement TEOM
	32	2 400,00	1 500,00	Loyer
		3 064,00	2 164,00	
2016	953	157,00	157,00	Remboursement TEOM
	25	2 400,00	2 400,00	Loyer

	967	310,00	310,00	Remboursement TEOM
	929	203,00	203,00	Remboursement TEOM
	814	750,00	750,00	Loyer
	1413	238,87	238,87	Remboursement TLPE
		4 058,87	4 058,87	
Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
2017	726	381,00	293,23	Remboursement TEOM
	852	384,18	384,18	Loyer
	37	2 400,00	2 400,00	Loyer
	765	300,00	300,00	Remboursement TEOM
	63	3 000,00	457,36	Occupation domaine public
	721	204,00	204,00	Remboursement TEOM
	737	162,00	162,00	Remboursement TEOM
	39	1 800,00	1 800,00	Loyer
	206	700,00	700,00	Occupation domaine public
		9 331,18	6 700,77	
2018	859	3 000,00	1 000,00	Occupation domaine public
	1476	386,00	298,23	Remboursement TEOM
	1283	389,00	301,60	Loyer
	13	2 400,00	2 400,00	Loyer
	7010006	200,00	200,00	Diagnostic assainissement
	1506	295,00	295,00	Remboursement TEOM
	1129	1 250,00	603,68	Occupation domaine public
	1024	1 750,00	1 703,68	Occupation domaine public
	1472	206,00	206,00	Remboursement TEOM
	1485	164,00	14,00	Remboursement TEOM
	15	1 800,00	1 800,00	Loyer
	1505	168,00	168,00	Remboursement TEOM
			12 008,00	8 990,19
2019	269	4 500,00	1 500,00	Occupation domaine public
	745	394,00	284,00	Remboursement TEOM
	989	394,24	307,54	Loyer
	132	1 800,00	900,00	Occupation domaine public
	9	2 400,00	2 400,00	Loyer
	775	286,00	286,00	Remboursement TEOM
	722	1 500,00	1 236,23	Occupation domaine public
	740	211,00	211,00	Remboursement TEOM
	754	167,00	167,00	Remboursement TEOM
	11	1 800,00	1 431,54	Loyer
	774	172,00	172,00	Remboursement TEOM
		13 624,24	8 895,31	

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
2020	1574	197,47	197,47	Loyer
	1268	150,00	150,00	Loyer
	1009	150,00	150,00	Loyer
	656	150,00	150,00	Loyer
	481	150,00	150,00	Loyer
	8	150,00	150,00	Loyer
	111	150,00	150,00	Loyer
	1126	280,00	280,00	Remboursement TEOM
	1093	213,00	213,00	Remboursement TEOM
	389	600,00	600,00	Loyer
	511	150,00	150,00	Loyer
	806	150,00	150,00	Loyer
	1039	150,00	150,00	Loyer
	1106	169,00	169,00	Remboursement TEOM
	392	450,00	450,00	Loyer
	1125	174,00	174,00	Remboursement TEOM
	251	297,88	297,88	Remboursement salaire
	508	200,00	200,00	Loyer
	108	200,00	200,00	Loyer
	5	200,00	200,00	Loyer
	478	200,00	200,00	Loyer
	653	200,00	200,00	Loyer
	1036	200,00	200,00	Loyer
	803	200,00	200,00	Loyer
	1006	200,00	200,00	Loyer
	1265	200,00	200,00	Loyer
		5 531,35	5 531,35	
2021	1021	450,00	450,00	Occupation domaine public
	1248	216,00	216,00	Remboursement TEOM
	857	750,00	684,91	Occupation domaine public
	352	2 000,00	1 784,16	Occupation domaine public
	1528	200,00	200,00	Loyer
	537	200,00	200,00	Loyer
	6	200,00	200,00	Loyer
	114	200,00	200,00	Loyer
	220	200,00	200,00	Loyer
	358	200,00	200,00	Loyer
	697	200,00	200,00	Loyer
	799	200,00	200,00	Loyer
	1377	200,00	200,00	Loyer
	959	200,00	200,00	Loyer
	1233	214,00	214,00	Remboursement TEOM

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
	1380	150,00	150,00	Loyer
	700	150,00	150,00	Loyer
	962	150,00	150,00	Loyer
	802	150,00	150,00	Loyer
	1174	150,00	150,00	Loyer
	9	150,00	150,00	Loyer
	1609	150,00	150,00	Loyer
	1531	150,00	150,00	Loyer
	540	150,00	150,00	Loyer
	117	150,00	150,00	Loyer
	223	150,00	150,00	Loyer
	361	150,00	150,00	Loyer
	1246	170,00	170,00	Remboursement TEOM
	1231	216,00	216,00	Remboursement TEOM
	1171	200,00	200,00	Loyer
	1606	200,00	200,00	Loyer
		8 216,00	7 935,07	
2022	1209	224,00	224,00	Remboursement TEOM
	1239	198,00	198,00	Remboursement TEOM
	197	200,00	200,00	Loyer
	372	200,00	200,00	Loyer
	644	200,00	124,93	Loyer
	722	200,00	200,00	Loyer
	159	200,00	200,00	Loyer
	200	150,00	150,00	Loyer
	1258	150,00	150,00	Loyer
	375	150,00	150,00	Loyer
	162	150,00	150,00	Loyer
	1093	150,00	150,00	Loyer
	859	150,00	150,00	Loyer
	9	150,00	150,00	Loyer
	547	150,00	150,00	Loyer
	725	150,00	150,00	Loyer
	647	150,00	150,00	Loyer
	1398	150,00	150,00	Loyer
	1207	175,00	175,00	Remboursement TEOM
	1192	224,00	224,00	Remboursement TEOM
		3 471,00	3 395,93	

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
2023	1239	283,00	141,50	Remboursement TEOM
	1264	212,00	212,00	Remboursement TEOM
	173	200,00	200,00	Loyer
	244	200,00	200,00	Loyer
	57	150,00	150,00	Loyer
	19	150,00	150,00	Loyer
	599	150,00	150,00	Loyer
	490	150,00	150,00	Loyer
	744	150,00	150,00	Loyer
	214	20,00	20,00	Occupation domaine public
		1 665,00	1 523,50	
Total général			80 390,33	

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant l'exclusion de cette liste du titre numéro 69 de 2022,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le rapport ci-dessus pour un montant total de 80 390,33 € pour le budget principal correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public, à l'exception de la créance de Monsieur C.H, d'un montant initial de 141 587,18 € dont le reste à recouvrer se porte à 127 045,54 €.

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
2003	945	286,90	202,18	Loyer
		286,90	202,18	
2006	1091	318,42	207,48	Loyer
		318,42	207,48	
2009	757	357,96	339,90	Loyer
		2 400,00	2 231,59	Loyer

	848	176,00	159,50	Remboursement TEOM
		2 933,96	2 730,99	
2010	19	2 400,00	2 391,00	Loyer
	841	178,00	161,50	Remboursement TEOM
		2 578,00	2 552,50	
2011	649	366,24	361,24	Loyer
	18	2 400,00	2 391,00	Loyer
	959	182,00	173,00	Remboursement TEOM
		2 948,24	2 925,24	
2012	15	2 400,00	1 137,72	Loyer
	903	185,00	176,00	Remboursement TEOM
		2 585,00	1 313,72	
2013	1924	8 175,60	3 587,80	Occupation domaine public
	2721	287,00	287,00	Remboursement TEOM
	30	2 400,00	2 390,00	Loyer
	2667	188,00	179,00	Remboursement TEOM
		11 050,60	6 443,80	
2014	1390	147,00	59,23	Remboursement TEOM
	1628	4 542,00	4 542,00	Occupation domaine public
	84	16 351,20	9 538,20	Occupation domaine public
	1426	290,00	290,00	Remboursement TEOM
	24	2 400,00	200,00	Loyer
	1381	190,00	190,00	Remboursement TEOM
		23 920,20	14 819,43	
2015	1595	156,00	156,00	Remboursement TEOM
	1646	307,00	307,00	Remboursement TEOM
	1590	201,00	201,00	Remboursement TEOM
	32	2 400,00	1 500,00	Loyer
		3 064,00	2 164,00	
2016	953	157,00	157,00	Remboursement TEOM
	25	2 400,00	2 400,00	Loyer
	967	310,00	310,00	Remboursement TEOM
	929	203,00	203,00	Remboursement TEOM
	814	750,00	750,00	Loyer
	1413	238,87	238,87	Remboursement TLPE
		4 058,87	4 058,87	
Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
2017	726	381,00	293,23	Remboursement TEOM
	852	384,18	384,18	Loyer
	37	2 400,00	2 400,00	Loyer
	765	300,00	300,00	Remboursement TEOM
	63	3 000,00	457,36	Occupation domaine public
	721	204,00	204,00	Remboursement TEOM
	737	162,00	162,00	Remboursement TEOM

	39	1 800,00	1 800,00	Loyer
	206	700,00	700,00	Occupation domaine public
		9 331,18	6 700,77	
2018	859	3 000,00	1 000,00	Occupation domaine public
	1476	386,00	298,23	Remboursement TEOM
	1283	389,00	301,60	Loyer
	13	2 400,00	2 400,00	Loyer
	7010006	200,00	200,00	Diagnostic assainissement
	1506	295,00	295,00	Remboursement TEOM
	1129	1 250,00	603,68	Occupation domaine public
	1024	1 750,00	1 703,68	Occupation domaine public
	1472	206,00	206,00	Remboursement TEOM
	1485	164,00	14,00	Remboursement TEOM
	15	1 800,00	1 800,00	Loyer
	1505	168,00	168,00	Remboursement TEOM
		12 008,00	8 990,19	
2019	269	4 500,00	1 500,00	Occupation domaine public
	745	394,00	284,00	Remboursement TEOM
	989	394,24	307,54	Loyer
	132	1 800,00	900,00	Occupation domaine public
	9	2 400,00	2 400,00	Loyer
	775	286,00	286,00	Remboursement TEOM
	722	1 500,00	1 236,23	Occupation domaine public
	740	211,00	211,00	Remboursement TEOM
	754	167,00	167,00	Remboursement TEOM
	11	1 800,00	1 431,54	Loyer
	774	172,00	172,00	Remboursement TEOM
		13 624,24	8 895,31	

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
2020	1574	197,47	197,47	Loyer
	1268	150,00	150,00	Loyer
	1009	150,00	150,00	Loyer
	656	150,00	150,00	Loyer
	481	150,00	150,00	Loyer
	8	150,00	150,00	Loyer
	111	150,00	150,00	Loyer
	1126	280,00	280,00	Remboursement TEOM
	1093	213,00	213,00	Remboursement TEOM
	389	600,00	600,00	Loyer
	511	150,00	150,00	Loyer
	806	150,00	150,00	Loyer
	1039	150,00	150,00	Loyer

	1106	169,00	169,00	Remboursement TEOM
	392	450,00	450,00	Loyer
	1125	174,00	174,00	Remboursement TEOM
	251	297,88	297,88	Remboursement salaire
	508	200,00	200,00	Loyer
	108	200,00	200,00	Loyer
	5	200,00	200,00	Loyer
	478	200,00	200,00	Loyer
	653	200,00	200,00	Loyer
	1036	200,00	200,00	Loyer
	803	200,00	200,00	Loyer
	1006	200,00	200,00	Loyer
	1265	200,00	200,00	Loyer
		5 531,35	5 531,35	
2021	1021	450,00	450,00	Occupation domaine public
	1248	216,00	216,00	Remboursement TEOM
	857	750,00	684,91	Occupation domaine public
	352	2 000,00	1 784,16	Occupation domaine public
	1528	200,00	200,00	Loyer
	537	200,00	200,00	Loyer
	6	200,00	200,00	Loyer
	114	200,00	200,00	Loyer
	220	200,00	200,00	Loyer
	358	200,00	200,00	Loyer
	697	200,00	200,00	Loyer
	799	200,00	200,00	Loyer
	1377	200,00	200,00	Loyer
	959	200,00	200,00	Loyer
	1233	214,00	214,00	Remboursement TEOM

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
	1380	150,00	150,00	Loyer
	700	150,00	150,00	Loyer
	962	150,00	150,00	Loyer
	802	150,00	150,00	Loyer
	1174	150,00	150,00	Loyer
	9	150,00	150,00	Loyer
	1609	150,00	150,00	Loyer
	1531	150,00	150,00	Loyer
	540	150,00	150,00	Loyer
	117	150,00	150,00	Loyer
	223	150,00	150,00	Loyer
	361	150,00	150,00	Loyer

	1246	170,00	170,00	Remboursement TEOM
	1231	216,00	216,00	Remboursement TEOM
	1171	200,00	200,00	Loyer
	1606	200,00	200,00	Loyer
		8 216,00	7 935,07	
2022	1209	224,00	224,00	Remboursement TEOM
	1239	198,00	198,00	Remboursement TEOM
	197	200,00	200,00	Loyer
	372	200,00	200,00	Loyer
	644	200,00	124,93	Loyer
	722	200,00	200,00	Loyer
	159	200,00	200,00	Loyer
	200	150,00	150,00	Loyer
	1258	150,00	150,00	Loyer
	375	150,00	150,00	Loyer
	162	150,00	150,00	Loyer
	1093	150,00	150,00	Loyer
	859	150,00	150,00	Loyer
	9	150,00	150,00	Loyer
	547	150,00	150,00	Loyer
	725	150,00	150,00	Loyer
	647	150,00	150,00	Loyer
	1398	150,00	150,00	Loyer
	1207	175,00	175,00	Remboursement TEOM
	1192	224,00	224,00	Remboursement TEOM
		3 471,00	3 395,93	

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	Reste à recouvrer	Nature de la recette
2023	1239	283,00	141,50	Remboursement TEOM
	1264	212,00	212,00	Remboursement TEOM
	173	200,00	200,00	Loyer
	244	200,00	200,00	Loyer
	57	150,00	150,00	Loyer
	19	150,00	150,00	Loyer
	599	150,00	150,00	Loyer
	490	150,00	150,00	Loyer
	744	150,00	150,00	Loyer
	214	20,00	20,00	Occupation domaine public
		1 665,00	1 523,50	
Total général			80 390,33	

En synthèse, les opérations faisant l'objet de la présente décision se portent à :

Pour le budget principal :


- En admission en non-valeur / Montant : 79 690,33 € Compte : 6541
- En créances éteintes / Montant : 700,00 € Compte : 6542

Pour le budget du Service des Pompes funèbres :

- Néant.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°132_241029	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	Liste des biens meubles inférieur à 500€ TTC imputable en section d'investissement	Direction : Finances
		Service : Budget

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La Commune de Saint-Louis poursuit son objectif de rationalisation de sa gestion financière.

Dans ce cadre, elle souhaite optimiser l'imputation de ses dépenses en section d'investissement afin de bénéficier du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), représentant une dotation allant jusqu'à 16,404% de la dépense.

Conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales, les dépenses d'investissement doivent être distinguées de celles relatives au fonctionnement.

En référence à la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement n'est pas quantitatif mais technique.

Ainsi, sont de droit imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

1. Les biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe de la circulaire (qui ne décrit que les biens meubles mobiles – les biens meubles fixes étant considérés comme des immeubles par destination) ;

2. Les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Concernant les biens non listés dans la circulaire susvisée ou non assimilables, ils peuvent faire l'objet d'une imputation en investissement en fonction de leur durée d'utilisation et de leur montant.

Les biens meubles dont la valeur unitaire est supérieure à 500 € TTC et dont la durée d'utilisation excède une année sont imputés en section d'investissement, sauf si les instructions comptables et budgétaires prévoient expressément leur imputation en fonctionnement.

S'agissant des biens meubles dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC et revêtant un caractère de durabilité d'au moins une année, ils peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité et ayant vocation à compléter le contenu des rubriques des listes réglementaires.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une **délibération cadre annuelle** de l'assemblée délibérante. La délibération cadre peut être complétée, le cas échéant, en cours d'année par **délibération expresse**.

La Maire propose donc à l'assemblée d'établir comme liste des biens meubles présentant une durée d'utilisation d'au moins une année, dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC, à imputer en section d'investissement, la liste ici annexée.

II - DELIBERATION

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;


Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser l'imputation des biens de faible valeur unitaire ici annexée, inférieure à 500 € TTC, nécessaires à la réalisation des projets d'investissement de la commune en section d'investissement du budget, sous réserve que leur durée d'utilisation soit supérieure à un an et qu'ils contribuent au patrimoine communal.

Article 2 : D'habiliter Madame la Maire, l'élue déléguée aux finances et les services financiers à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de cette décision dans le cadre de la gestion budgétaire de la commune.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°133_241029	Pôle Finances, Optimisation et Contrôle
	APPROBATION DE LA CHARTE DES UTILISATEURS DU SYSTEME D'INFORMATION	Direction des Systèmes d'information

A – RAPPORT DE PRESENTATION

Le système d'information de la Commune de Saint Louis comprend un ensemble de ressources qui sont mises à la disposition de ses utilisateurs pour l'accomplissement de leurs missions professionnelles.

La Commune définit et met en œuvre les moyens appropriés pour en assurer le bon fonctionnement et la sécurité, en adéquation constante avec l'évolution de la technique, du cadre réglementaire et des risques qu'une négligence ou mauvaise utilisation des ressources peut faire courir à la fois à la Commune de Saint Louis (ex. pertes financières, atteinte à la réputation, etc.) et à l'utilisateur lui-même.

Afin de renforcer la sécurité de l'infrastructure informatique et numérique de la collectivité dans un contexte où la cyber menace reste forte, la collectivité a présenté sa candidature, laquelle a été acceptée, aux parcours de cybersécurité proposés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) dans le cadre du Plan France Relance. Dans le cadre de ce plan, des ressources significatives ont été allouées à la modernisation et à la sécurisation des systèmes d'information des administrations publiques.

Aussi, cette offre de service permet d'élever durablement le niveau de sécurité des systèmes d'information de la sphère publique et des organismes au service des citoyens.

Grâce à l'accompagnement de l'ANSSI, la collectivité a pu réaliser un audit de ses infrastructures informatiques, identifier les points faibles, et mettre en place des mesures concrètes pour renforcer notre sécurité numérique. L'application de cette charte informatique soumise à l'approbation du Conseil municipal et s'inscrit dans une démarche globale de sécurisation et de modernisation, encouragée et soutenue par l'ANSSI.

Pour mettre en œuvre ce projet, à la suite de la mise en concurrence entre plusieurs prestataires, l'offre d'Orange Cyberdefense a été retenue, tant pour l'audit que pour les deux premières actions de déploiement, dont l'élaboration de cette nouvelle charte informatique.

Cette nouvelle charte a pour objectif de :

- Protéger les données sensibles et les informations personnelles,
- Prévenir les cyberattaques et autres incidents de sécurité,
- Sensibiliser et former les employés aux bonnes pratiques informatiques,
- Assurer la conformité avec les réglementations en vigueur.

A ce titre, cette nouvelle charte définit les règles et les bonnes pratiques en matière d'utilisation des outils numériques au sein de la collectivité, les droits et les devoirs des utilisateurs du système d'information de la Commune. Elle encadre les usages des ressources mises à disposition, sensibilise les utilisateurs aux risques de sécurité, précise les responsabilités de chacun, et informe les utilisateurs sur les contrôles menés par la Commune.

Cette charte expose ainsi les principes et règles de sécurité et de bon usage auxquels se soumet impérativement tout utilisateur accédant aux ressources du système d'information de la Commune de Saint Louis quel que soit l'équipement confié. Par ailleurs, elle identifie les dispositions de contrôle mises en œuvre dans le respect des droits fondamentaux des utilisateurs.

La validation de cette charte constitue une étape décisive vers la sécurisation des systèmes d'information de la collectivité, tout en nous alignant sur les directives nationales en matière de cybersécurité.

Après son adoption par l'assemblée délibérante, la charte sera annexée au règlement intérieur de la ville.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la charte d'utilisation des Systèmes d'information de la commune de Saint-Louis.

Cette charte a été présentée à la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) en date du 16 octobre 2024 et a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

Son application sera mise en œuvre dès l'approbation du Conseil municipal.

B – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) rendu le 16 octobre 2024,

Considérant le contexte de cyber menace actuel,

Considérant les conséquences d'une cyberattaque sur l'infrastructure informatique et numérique de la collectivité, il est impératif de mettre en œuvre diverses mesures pour sécuriser son système d'information et préserver ses données

Considérant que la sécurité informatique dépend également de la contribution de chacun, il est essentiel que tous les utilisateurs observent les règles d'utilisation des outils informatiques et restent constamment vigilants pour assurer une efficacité maximale


Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour accomplir efficacement les missions qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la charte informatique des utilisateurs du système d'information telle que jointe en annexe,

Article 2 : d'autoriser la Maire ou son élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°134_241029	Pôle ressources et modernisation
	Approbation de la refonte du Règlement Intérieur	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil municipal le règlement intérieur révisé à la suite des séquences de travail mises en place avec les représentants des organisations syndicales.

Alors qu'aucun texte ne prévoit l'obligation de mettre en place un règlement intérieur (RI) au sein d'une collectivité territoriale, la commune a volontairement choisi de procéder à l'adoption d'un règlement intérieur par délibération n°364 en date du 27 octobre 2005 afin d'informer les agents des règles applicables au sein de la collectivité.

Le RI détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité dans le respect des textes statutaires et réglementaires et en les adaptant aux réalités quotidiennes de la commune. Plus spécifiquement, le règlement intérieur a pour objectif de :

- fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ;
- rappeler les droits et obligations des agents ;
- décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité ;
- préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel ;
- préciser certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Par ailleurs, le règlement intérieur est **un outil de communication interne** à destination de tous les agents titulaires et non titulaires. Il facilite l'intégration de nouveaux agents et favorise le bon positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Le règlement intérieur a été **modifié par délibérations n° 108 en date du 28 mai 2014, n°63 en date du 13 juin 2016 et délibération n° 97 en date du 27 octobre 2021.**

Néanmoins, la pratique a révélé la nécessité de procéder à **sa refonte afin de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues** (*loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique notamment et la mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG)*), **des nécessités des services et de la nouvelle organisation de l'administration communale.**

En outre, la révision du règlement intérieur permet de répondre aux demandes de précisions exprimées par les agents et les syndicats sur des points spécifiques (*ASA pour motif religieux, application des règles de mobilisation du CET...*) et permet ainsi d'avoir **une doctrine commune et partagée pour une application uniforme des règles à l'ensemble des agents.**

Afin de prendre en compte ces évolutions et besoins de précisions, Madame le Maire a proposé aux partenaires sociaux **une démarche participative de révision du règlement intérieur.** Il s'agit d'une part, de tenir compte de leur retour d'expérience et de leur pratique du règlement, et d'autre part, de faire en sorte que la refonte soit comprise, acceptée et respectée par tous les agents.

Dans ce cadre, **des ateliers de travail se sont déroulés durant le premier semestre 2024.** Ces ateliers ont été pilotés par l'élue déléguée aux ressources humaines et à la modernisation de l'administration et par la Directrice générale adjointe du pôle ressources et modernisation, avec la participation des représentants du personnel de chaque organisation syndicale et des cadres administratifs en charge des ressources humaines.

Cet espace de dialogue a permis l'émergence d'un **véritable travail collaboratif** permettant à chacun de proposer les amendements, les compléments et les suppressions à opérer. Ainsi, le règlement intérieur a notamment été enrichi de 9 annexes qui ont fait l'objet d'une réactualisation à l'exception du règlement d'utilisation des véhicules. A titre d'exemples : la charte informatique et le formulaire des demandes d'autorisations spéciales d'absence.

Ce travail collaboratif a abouti à la réalisation d'un outil en conformité avec la réglementation en vigueur, **enrichi et plus lisible** pour le personnel de la collectivité.

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire de ce règlement est affiché dans le tableau prévu situé en Mairie de Saint-Louis et à la Mairie de La Rivière et un exemplaire est mis à disposition des agents dans chaque direction.

Le règlement intérieur actualisé, objet de la présente délibération a été présentée au comité social territorial réuni en séance du 16 octobre 2024, qui a rendu un avis favorable à l'unanimité.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Règlement Intérieur du personnel communal en vigueur depuis le 16 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité Social Territorial du 16 octobre 2024 ;

Considérant que le règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité dans le respect des textes statutaires et réglementaires en les adaptant aux réalités quotidiennes ;

Considérant l'importance du règlement intérieur comme outil de communication interne à destination de tous les agents titulaires et non titulaires ;

Considérant les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision du règlement intérieur ;

Considérant la nécessité d'une doctrine commune et partagée et d'une application uniforme des règles à l'ensemble des agents.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la refonte du règlement intérieur telle qu'elle résulte des travaux participatifs menés avec les partenaires sociaux ;

Article 2 : D'APPROUVER la mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion des astreintes municipales qui viennent remplacer le dispositif antérieur ;

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°135_241029</p>	<p align="center">Pôle Ressources et Modernisation</p>
	<p align="center">Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation</p>	<p align="center">Direction des Ressources Humaines</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.

Le compte personnel de formation remplace l'ancien Droit Individuel à la Formation (DIF).

Les articles L 422-8 à L 422-19 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 précisent les modalités de mise en œuvre du CPF.

Le CPF permet aux agents **d'accéder à une qualification et de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.**

Ce dispositif est applicable à l'ensemble des **agents publics** c'est-à-dire aux fonctionnaires et agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

En effet, le CPF est **alimenté chaque année d'un nombre d'heures** déterminé en fonction de la durée de travail accomplie par l'agent. Ce nombre d'heures est proratisé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet. Aucune proratisation n'est, en revanche, prévue pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En application de l'article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, un **agent à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures.** Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de **catégorie C** et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le **plafond est porté à 400 heures.**

Les agents souhaitant utiliser leur CPF pour mener un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une inaptitude à leurs fonctions peuvent bénéficier de 150 heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires sont accordées à la demande de l'agent.

Le titulaire du CPF peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations et mis en place au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Un agent public peut accéder à toute action de formation, **hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées**, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...) **y compris celui sans lien avec les besoins de la ville.**

L'article L 422-10 du Code Général de la Fonction Publique indique que le CPF peut également être utilisé pour **préparer des concours et examens administratifs.**

L'agent peut donc solliciter son CPF pour :

- ✓ le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),
- ✓ le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- ✓ le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et des conditions fixées ci-dessous lesquelles devront être validées par l'assemblée délibérante.

Prise en charge des frais de formation

Les frais de formation sont à la charge de la collectivité en tant qu'employeur. La collectivité prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Les frais pédagogiques pourront être pris en charge dans une **fourchette comprise entre 250 et 1000 euros**.

- Prise en charge des frais annexes liés aux déplacements des agents lors des formations :

Les frais annexes (transport, utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, repas, hébergement) occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation **ne sont pas pris en charge par la collectivité**.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- **Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.**

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions ;
- Toutes autres informations jugées utiles par l'agent.

Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par d'un comité d'instruction des demandes composé d'un agent représentant le service formation de la DRH, de la Direction des RH et de l'élue déléguée aux ressources humaines et à la modernisation. Les demandes seront validées par l'autorité territoriale in fine.

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année et dans la limite du budget inscrit pour le CPF.

Critères d'instruction et priorité des demandes

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle (Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent. Seront privilégiés les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle ou reclassement) ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet au regard de la situation du marché du travail (métier en tension)

Il est proposé que les formations CNFPT demandées dans le cadre d'un reclassement, d'une mobilité ou d'une reconversion professionnelle soit automatiquement acceptées dans la limite de 2 à 4 jours par an (exception faite pour les formations de remise à niveau dont la durée dépasse 4 jours) et sous réserve des nécessités de service. Les formations payantes ne pourront être accordées si la formation demandée existe au catalogue du CNFPT (formation d'accompagnement à la VAE, formation management).

Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois maximum.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le suivi de formation

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail. Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF.

En revanche si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire ni de jour de récupération.

Si un agent mobilise son CPF et que ce dernier est accepté par la collectivité, il est proposé de suivre les agents de manière identique à ceux partant en formation tout au long de l'année, à savoir :

- Gestion de la convention par le service formation de la DRH.
- Remise de l'attestation à l'issue de la formation par l'agent au service formation.

Si la formation est sur une longue durée, des points d'étape seront organisés entre le service formation et l'agent.

Le présent cadre de mobilisation du Compte Personnel de Formation a été présenté au Comité Social Territorial réuni en séance du 16 octobre 2024, qui a rendu un avis favorable à l'unanimité.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.422-8 à 422-19 ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité Social Territorial du 16 octobre 2024

Considérant que le compte personnel de formation (CPF) ouvert au bénéfice des agents publics, vise à renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant qu'afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, pour permettre l'accès aux différents niveaux de qualifications requis, l'adaptation aux changements techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, et pour contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale, favoriser la mobilité et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les femmes et les hommes

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que présentées ci-dessous :

S'agissant de la prise en charge des frais de formation :

- ***La prise en charge des frais pédagogiques sera décidée par l'autorité territoriale et sera comprise dans une fourchette de 250 à 1000 euros.***
- les frais annexes (transport, utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, repas, hébergement) occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation **ne sont pas pris en charge par la collectivité.**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- **Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.**

Il rembourse les sommes correspondantes à la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

S'agissant des demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions ;
- Toutes autres informations jugées utiles par l'agent.

S'agissant de l'instruction des demandes

Les demandes seront instruites par d'un comité d'instruction des demandes composé d'un agent représentant le service formation de la DRH, de la Direction des RH et de l'élue déléguée aux ressources humaines et à la modernisation. Les demandes seront validées par l'autorité territoriale in fine.

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année et dans la limite du budget inscrit pour le CPF.

S'agissant des critères d'instruction et priorité des demandes

Les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.)

ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle (Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent. Seront privilégiés les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle ou reclassement) ?

- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet au regard de la situation du marché du travail (métier en tension)

Les formations CNFPT demandées dans le cadre d'un reclassement, d'une mobilité ou d'une reconversion professionnelle seront automatiquement acceptées dans la limite de 2 à 4 jours par an (exception faite pour les formations de remise à niveau dont la durée dépasse 4 jours) et sous réserve des nécessités de service. Les formations payantes ne pourront être accordées si la formation demandée existe au catalogue du CNFPT (formation d'accompagnement à la VAE, formation management).

S'agissant des délais de réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois maximum.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

S'agissant du suivi de formation

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail. Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF. En revanche si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire ni de jour de récupération.

Si un agent mobilise son CPF et que ce dernier est accepté par la collectivité, il est proposé de suivre les agents de manière identique à ceux partant en formation tout au long de l'année, à savoir :


- Gestion de la convention par le service formation de la DRH.
- Remise de l'attestation à l'issue de la formation par l'agent au service formation.

Si la formation est sur une longue durée, des points d'étape seront organisés entre le service formation et l'agent.

Article 2 : Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal – Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°136_241029	Pole Ressources et Modernisation
	Information relative au Rapport Social Unique (2023)	Direction Générale Adjointe des Services - Ressources et Modernisation

I. Rapport de présentation

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Bilan Social.

Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines.

Le décret n°2020-1493 du 30 septembre 2020 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Véritable photographie de la politique RH de la collectivité sur une année complète, il constitue :

- Un outil de dialogue social permettant de faire un point régulier sur le personnel à travers la collecte d'informations précises concernant l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social et la discipline.
- Un outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial en permettant d'apprécier la situation de la collectivité ou des établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU est public. Il devra être publié sur le site internet de la collectivité (ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion) dans un délai de 60 jours à compter de la présentation au Comité Social Territorial (CST). Il sera également transmis au Centre de Gestion de la Réunion.

Le RSU a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 16 octobre 2024 et a donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques ressources humaines.

II. Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 di 6 août 2019 relatif à la transformation de la fonction publique notamment son article 5,


Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixant les conditions et les modalités de sa mise en œuvre,

Vu la présentation du RSU au Comité Social Territorial réuni en séance du 16 octobre 2024 ayant donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques Ressources Humaines

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : prend acte du rapport social unique 2023 de la Ville et du débat ayant donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques ressources humaines.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°137_241029	Pole Ressources et Modernisation
	Information : Index égalité professionnelle et des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes	Direction Générale Adjointe des Services – Ressources et Modernisation

I. Rapport de présentation :

Conformément à l'article L.132-9-3 du code général de la fonction publique, la commune de Saint-Louis publie sur son site internet, les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer, le cas échéant.

La loi du 19 juillet 2023 impose également une présentation de ces indicateurs à l'assemblée délibérante de la collectivité ainsi qu'aux membres du CST.

1) Les indicateurs

Les 4 indicateurs mentionnées à l'article susmentionné sont :

- L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes calculé à partir de la moyenne de la rémunération entre les femmes et les hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes pour les fonctionnaires d'une part ;
- L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes calculé à partir de la moyenne de la rémunération entre les femmes et les hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes pour les contractuels d'une part ;
- L'écart de taux de promotion entre les femmes et les hommes
- Le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Pour les données de l'année 2023, la publication a eu lieu le 30 septembre 2024.

2) Les modalités de calcul des indicateurs

Le décret n° 2024-802 précise les modalités de calcul des indicateurs.

- Les agents à comptabiliser : les fonctionnaires / stagiaires et les contractuels de droit publics. Les agents détachés relèvent de l'index de leur collectivité d'accueil.
- L'effectif est apprécié sur la période de l'année civile considéré. Les agents non rémunérés sur une année pleine sont pris en compte au prorata de leur durée de travail annuelle.
- Les éléments de rémunération à prendre en compte : Ils sont issus du Rapport Social Unique (RSU) en excluant les indemnités de résidence à l'étranger ainsi que les différents types de sur-rémunération de traitement en outre-mer. La rémunération de chaque

3) La détermination de l'index

L'index est édité via le RSU. Il est d'un niveau maximal de 100 points. Le décret n°2024-802 précise que la cible à atteindre est fixée à un niveau de résultat supérieur ou égal à 75 points.

4) Le calendrier des obligations

Chaque année, la commune devra informer les membres du CST des résultats obtenus pour chaque indicateur et de l'index.

Date de mise en œuvre	Actions concernées
<p>Au plus tard le 30 septembre 2024</p> <p>Pour les données 2023, la date de publication est le 30 septembre 2024</p>	<p>Publication sur le site internet de la collectivité des résultats obtenus pour chaque indicateur et pour l'index et des actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunérations, le cas échéant</p>

Au plus tard le 15 octobre	Transmission des résultats obtenus pour chaque indicateur, de l'index, des actions mises en œuvre et des informations relatives à la publication au préfet
Au plus tard le 15 novembre	Si la cible n'est pas atteinte (minimum 75 points), publication des objectifs de progression prévue par l'article L.132-9-5 du Code Général de Fonction Publique sur le site internet de l'employeur, jusqu'à ce que la cible soit atteinte. Ces objectifs de progression sont également rendus accessibles aux agents par voie numérique ou par tout autre moyen
Au plus tard le 30 novembre	Transmission, le cas échéant, des objectifs de progression et des informations relatives à leur publication au préfet

5) Les sanctions encourues

- En cas de non-publication des indicateurs et après mise en demeure de produire ces informations dans le délai d'un mois : une contribution forfaitaire de 25 000 euros.
- Lorsque la cible n'est pas atteinte pour la quatrième année consécutive, après observation d'une procédure contradictoire, la collectivité sera soumise à une pénalité financière qui est calculé en appliquant au montant de la rémunération globale brute annuelle de l'ensemble des agents un taux qui varie en fonction du résultat obtenu pour l'index selon les modalités fixées par l'article 8 du décret n° 2024-801.

II. Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique,

Vu le décret n°2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale.


Vu la présentation de cette information au comité social territorial en date du 16 octobre 2024.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des résultats de l'Index égalité professionnelle et des résultats des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.

Article 2 : d'autoriser Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°138_241029	Direction Générale des Services
	Adoption du Plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes	Direction Générale Adjointe des Services - Ressources et Modernisation

I- Rapport de présentation :

L'égalité professionnelle se définit par un traitement égal entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, à la qualification, aux promotions et dans les conditions de travail.

Elle se traduit notamment par :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche,
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière,
- Des obligations vis-à-vis des représentants du personnel,
- Une information des salariés et candidats à l'embauche,
- La mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise.

En France, les femmes perçoivent en moyenne un salaire inférieur de 15,8% à celui des hommes. Cette différence peut s'expliquer en partie par le recours au temps partiel (28% des femmes contre 8% des hommes) mais n'est pas toujours un choix dans la mesure où près de 8% des femmes sont en situation de sous-emploi. En outre la parentalité et les écarts salariaux renforcent cette répartition déséquilibrée.

En application de la loi du n°2019-828 du 6 août 2019 relatif à la transformation de la fonction publique et des articles L132-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

A la différence du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, comportant une partie sur les orientations internes et externes, ce plan d'action est une déclinaison opérationnelle tendant à réduire les écarts constatés en matière

d'égalité professionnelle soit la politique relative aux Ressources Humaines menée par la collectivité en direction de ses agents.

Le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 vient définir les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action. Ce dernier doit prévoir les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définit, pour la période 2024-2026, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines mentionnés ci-dessous :

- 1) Evaluer, prévenir et le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- 2) Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois,
- 3) Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- 4) Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes.

Le plan d'action contient une partie diagnostic qui s'appuie sur les indicateurs du Rapport Social Unique 2023, en particulier sur les 7 indicateurs comparés suivants :

- Conditions générales de l'emploi
- Organisation du temps de travail
- Evolution de carrière
- Formation
- Rémunérations
- Conditions de travail et congés
- Actes de violence ou de harcèlement.

Outre l'enjeu éthique et le respect des obligations légales et réglementaires, la promotion de l'égalité professionnelle tend à l'amélioration globale du bien-être au travail des agents et agentes, joue un rôle d'exemplarité sur l'ensemble de la collectivité et met en cohérence l'action interne avec la vocation d'intérêt général des politiques publiques.

Le plan d'action sera rendu accessible aux agents par voie numérique et par tout autre moyen, le cas échéant.

Les membres du Comité Social Territorial (CST) consultés en séance du 16 octobre 2024 ont rendu un avis favorable à l'unanimité sur le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

II- Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relatif à la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixant les conditions et les modalités de sa mise en œuvre,

Vu le décret n°2020-528 du 04 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,


Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance du 16 octobre 2024.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1: d'adopter le plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Article 2 : d'autoriser Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°139_241029	POLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	CREATION DE POSTES POUR LA REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE RENFORCEMENT DE SES CAPACITÉS D'ENCADREMENT, D'INGENIERIE ET DE GESTION DE PROXIMITÉ	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant** de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet.

La maire rappelle également que, **par délibérations en date du 28 février 2023 et du 9 avril 2024**, un certain nombre de postes dans différentes filières ont été créés afin de mettre en œuvre la réorganisation des services, renforcer le taux d'encadrement et accompagner l'évolution de la carrière des agents.

Parallèlement à la poursuite de la refonte de l'administration communale, **la consolidation de l'encadrement constitue une nécessité et une priorité qui ont été rappelées par la Chambre régionale des comptes** dans son rapport d'observations définitives de Juillet dernier, après avoir été déjà soulignées dans ses rapports antérieurs de 2013 et 2016.

En effet, dans son rapport d'observations en 2016, la CRC indiquait que « *les précédentes observations de la chambre qui soulignaient notamment l'absence de pilotage des ressources humaines et le non-respect du rôle de l'assemblée délibérante en matière de*

création d'emploi demeurent ». En outre, dans son rapport d'observations de 2013, la CRC précisait déjà que « *le rôle de l'assemblée délibérante n'est pas suffisamment reconnu en matière de création d'emploi. La Chambre rappelle que les créations d'emploi par le conseil municipal sont un préalable au recrutement et que les emplois permanents n'ont pas vocation à être occupés par des agents en contrat subventionné.* »

Aussi, ces sujets n'ayant jamais été suffisamment pris en considération malgré les recommandations de la CRC en 2013 et 2016, il n'est pas surprenant que lors du dernier contrôle de 2024, la Chambre invite d'une part la collectivité à améliorer la gestion des contractuels et d'autre part à poursuivre ses efforts en matière de recrutement pour renforcer les directions et développer de l'ingénierie interne, tout en gardant la maîtrise des charges de personnel.

Afin d'atteindre cet objectif de renforcement de l'encadrement, plusieurs leviers peuvent être activés. Parmi ces derniers, il est important de rappeler que la hausse de la proportion de cadres de la commune repose aussi sur des nominations suite à des réussites aux concours ou examens professionnels ou sur une dynamique de promotion interne et d'avancement de grade. Cela fait partie intégrante de la politique des ressources humaines qui est développée par l'équipe municipale pour **encourager la montée en compétences et la prise de responsabilité.**

Consciente de ces enjeux pour **améliorer la qualité du service public communal**, la collectivité s'inscrit pleinement dans cette trajectoire qui doit s'amplifier avec un objectif d'efficience qui passe notamment par des redimensionnements de l'organisation et des missions des agents.

Aussi, la présente délibération a pour objet de procéder à la création d'un certain nombre de postes pour permettre à la collectivité :

- **d'accompagner l'évolution de carrière des agents**, soit en donnant une suite favorable aux réussites aux concours ou aux examens professionnels, soit par le biais du levier de la promotion interne ou de l'avancement de grade
- d'engager une démarche pluriannuelle de **renforcement de ses capacités** d'encadrement, d'ingénierie et de gestion de proximité.

1. S'AGISSANT DE LA CREATION DE POSTES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES EVOLUTIONS DE CARRIERE DES AGENTS

Il y a lieu de créer **57 postes à temps complet** afin de permettre la nomination des agents :

- **inscrits sur les listes d'aptitude** :
 - à la suite de la réussite à un concours : 5 postes
 - au titre de la promotion interne : 7 postes
- **ou bénéficiaires d'un avancement de grade**: 45 postes

Il est précisé que la nomination des agents lauréats d'un examen professionnel passe par le biais d'une procédure d'avancement de grade ou de promotion interne. Les postes correspondants sont ainsi comptabilisés parmi l'un ou l'autre de ces leviers.

Ces créations de poste participent à la stratégie RH d'attractivité de la collectivité visant à reconnaître l'engagement et la valeur professionnelle des agents par leur nomination à la

suite de leur réussite au concours, d'une promotion interne ou d'un avancement de grade. Elles correspondent par ailleurs aux besoins identifiés d'organisation des services.

Enfin, il est à noter que les grades à créer doivent être en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Par conséquent, afin de compléter le tableau des effectifs, Madame le Maire propose à l'assemblée de créer les emplois suivants permettant la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude (lauréat d'un concours ou promotion interne) ou bénéficiant d'un avancement de grade :

1.1. Création de postes dans le cadre des réussites aux concours

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES
Administrative	B	Rédacteur territorial	2
Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement (ATTEE)	2
Médico-sociale	C	Agent Spécialisé Principal de 2ème Classe des écoles maternelles	1

1.2. Création de postes dans le cadre de la promotion interne

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES
Technique	C	Agent de maîtrise	4
Police	B	Chef de service de Police municipale	1
Technique	B	Technicien territorial	1
Administrative	A	Attaché Territorial	1

1.3. Création de postes dans le cadre des avancements de grade

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES
Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	15
Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	5
Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	3
Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	16

Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1
Police	B	Brigadier Chef Principal	3
Administrative	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1
Administrative	A	Attaché principal	1

2. S'AGISSANT DE LA CREATION DE POSTES POUR DÉCLINER LA DEMARCHE PLURIANNUELLE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ENCADREMENT, D'INGENIERIE ET DE GESTION DE PROXIMITE DE LA VILLE

Madame le Maire rappelle que la Chambre Régionale des Comptes a, dans son rapport d'observations définitives de Juillet 2024, recommandé :

- la limitation du recours aux contrats à durée déterminée (CDD) pour répondre à un besoin non permanent du service conformément aux hypothèses prévues par les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique (pour répondre à un besoin non permanent ou saisonnier)
- le respect du principe posé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique selon lequel les emplois civils permanents des communes sont occupés par des fonctionnaires.

La Chambre a également souligné que la gestion des agents contractuels expose la collectivité à des risques juridiques et budgétaires importants.

C'est dans ce contexte que Madame le Maire propose à l'assemblée d'engager une **démarche pluriannuelle de renforcement des capacités de l'administration communale**, mobilisant le levier du recrutement sans concours et visant à répondre à un triple objectif :

- conforter l'encadrement des équipes ou des services
- développer les moyens d'ingénierie
- renforcer les capacités de gestion de proximité.

Cette démarche permettra notamment de **faire évoluer la situation des agents en CDI placés en position de management**, témoignant dans l'exercice de leurs fonctions d'un réel sens du service public et d'une valeur professionnelle éprouvée et reconnue.

Au-delà de ses effets avantageux sur les situations individuelles, cette démarche aura pour effet d'harmoniser les statuts associés à l'exercice de certaines fonctions d'encadrement aujourd'hui assurés par du personnel avec des statuts et rémunérations très disparates. Sur le plan collectif, il s'agit donc de décliner par là même une **mesure d'équité**.

Il est à noter que les missions d'encadrement visées par la démarche pluriannuelle de renforcement des capacités sont parfois remplies par **des agents en CDD dont il conviendra faire évoluer la situation** en la pérennisant suivant les mêmes critères d'engagement et de valeur professionnels et dans la mesure de la soutenabilité budgétaire de la masse salariale associée.

Par ailleurs, au travers de cette démarche pluriannuelle de renforcement des capacités, il s'agit aussi de doter la collectivité de moyens pérennes pour faire face aux besoins accrus de la **gestion de proximité, axe prioritaire de la mandature** et exigence de plus en plus forte de la population. Ainsi, la situation des agents contractuels remplissant des missions les plaçant **en contact régulier avec la population** pourra donc être consolidée par le

biais des créations de postes correspondants. Sont notamment concernées les missions suivantes :

- accueil du public,
- orientation et suivi de la demande citoyenne,
- accompagnement aux démarches administratives, notamment d'état civil,
- service funéraire et accompagnement au deuil,
- gestion des maisons communales de proximité,
- ambassadeurs de quartier.

Ces recrutements seront effectués **dans le respect des procédures fixées par le code général de fonction publique** :

- respect des principes déontologiques : non-discrimination, égalité de traitement de tous les candidats à un même emploi, transparence
- publication d'une déclaration de vacances d'emploi (DVE) pendant une période d'un mois sur les sites internet du Centre De Gestion de La Réunion, Choisir le service public et Emploi territorial
- organisation d'entretiens de recrutement devant un jury de sélection afin d'apprécier les compétences, les aptitudes, les qualifications, l'expérience professionnelles et le potentiel des candidats.

Cette démarche pluriannuelle a pour vocation de se décliner sur les trois exercices budgétaires en cours et à venir, soit sur la période 2024-2026.

Pour l'année 2024, cette démarche de renforcement des capacités d'encadrement, d'ingénierie et de gestion de proximité de l'administration communale emportera **création de 35 postes à temps complet répartis** comme suit :

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	14
Technique	C	Adjoint technique territorial	14
Animation	C	Adjoint territorial d'animation	7

Il est précisé que ces créations de poste ont pour objet, non pas de recruter du personnel supplémentaire, mais bel et bien de traiter des situations existantes d'agents déjà en CDI ou en CDD au sein de la collectivité.

A l'issue du processus qui aboutira à ce que ces postes soient pourvus, la collectivité tirera les conclusions des effets des évolutions de situations individuelles en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, qui fait l'objet d'un chantier concomitant de mise à jour globale.

Par ailleurs, l'impact budgétaire de ces créations de poste est pris en compte dans le cadre du budget supplémentaire 2024. Il sera également intégré dans le cadre de la préparation du budget primitif 2025 et de l'actualisation de la prospective financière associée.

Chaque année, un nombre plafond de création de postes dédiés à la mise en œuvre de cette démarche de renforcement des capacités de l'administration communale sera déterminé **au moment de la préparation budgétaire** afin de tenir compte des disponibilités financières et de s'assurer de la soutenabilité de la masse salariale pour le budget communal.

Soucieuse d'améliorer la qualité du service public communal et de mobiliser les moyens humains adaptés, Madame le Maire et son équipe attachent également une importance particulière à la **bonne gestion du budget communal** et veilleront au déploiement de cette démarche dans une mesure équilibrée, préservant la maîtrise de la masse salariale et les capacités d'action de la collectivité.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu les délibérations n°110 en date du 12 novembre 2018 portant approbation du tableau des effectifs, n°61 du 12 août 2021, n°9 en date du 28 février 2023 portant création de postes, la délibération n°93 en date du 5 décembre 2023 portant phase 2 de la réorganisation des services et la délibération n°56 du 9 avril 2024 portant création de postes

Vu la délibération relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) n°17 du 02 mars 2018 et des modifications intervenues,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport d'observations définitives – cahier 1 de la CRC du 16 Juillet 2024

Considérant la stratégie RH d'attractivité de la collectivité visant à reconnaître l'engagement et la valeur professionnelle des agents par leur nomination à la suite de leur réussite au concours, d'une promotion interne ou d'un avancement de grade;

Considérant les nécessités d'organisation des services,

Considérant la nécessité de consolider l'encadrement et d'encourager la montée en compétences et la prise de responsabilité

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a, dans son rapport d'observations définitives de Juillet 2024, recommandé la limitation du recours aux contrats à durée déterminée (CDD) pour répondre à un besoin non permanent du service et le respect du principe selon lequel les emplois civils permanents des communes sont occupés par des fonctionnaires

Considérant que la Chambre a également souligné que la gestion des agents contractuels expose la collectivité a des risques juridiques et budgétaires importants.

Considérant la nécessité d'harmoniser dans un objectif d'équité les statuts associés à l'exercice de certaines fonctions d'encadrement aujourd'hui assurés par du personnel avec des statuts et rémunérations très disparates

Considérant la nécessité de doter la collectivité de moyens pérennes pour faire face aux besoins accrus de la gestion de proximité, axe prioritaire de la mandature et exigence de plus en plus forte de la population.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, les leviers suivants peuvent être activés :

- d'une part, en accompagnant l'évolution de carrière des agents, soit en donnant suite favorable aux réussites aux concours ou aux examens professionnels, soit par le biais du levier de la promotion interne ou de l'avancement de grade,
- d'autre part, en engageant une démarche pluriannuelle de renforcement des capacités d'encadrement, d'ingénierie et de gestion de proximité de la collectivité

Considérant que des postes à temps complet doivent être créés pour atteindre ces objectifs,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, au titre de l'accompagnement des évolutions de carrière des agents, la création de **57 postes à temps complet** afin de permettre la nomination des agents :

- **inscrits sur les listes d'aptitude :**
 - o à la suite de la réussite à un concours : 5 postes
 - o au titre de la promotion interne : 7 postes
- **ou bénéficiaires d'un avancement de grade:** 45 postes

Ces créations de poste sont réparties comme suit :

1.1 Création de postes dans le cadre des réussites aux concours

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES
Administrative	B	Rédacteur territorial	2
Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement (ATTEE)	2
Médico-sociale	C	Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} Classe des écoles maternelles	1

1.2 Création de postes dans le cadre de la promotion interne

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES
Technique	C	Agent de maîtrise	4
Police	B	Chef de service de Police municipale	1

Technique	B	Technicien	1
Administrative	A	Attaché Territorial	1

1.3 Création de postes dans le cadre des avancements de grade

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES
Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	15
Administrative	C	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	5
Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3
Technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	16
Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1
Police	B	Brigadier Chef Principal	3
Administrative	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1
Administrative	A	Attaché principal	1

Article 2 : d'approuver la démarche pluriannuelle de renforcement des capacités d'encadrement, d'ingénierie et de gestion de proximité de la ville, mobilisant le levier du recrutement sans concours et visant à répondre à un triple objectif :

- conforter l'encadrement des équipes ou des services témoignant dans l'exercice de leurs fonctions d'un réel sens du service public et dont la valeur professionnelle est à la fois éprouvée et reconnue
- développer les moyens d'ingénierie
- renforcer ses capacités de gestion de proximité.

Article 3 : d'approuver, au titre de la démarche pluriannuelle de renforcement des capacités d'encadrement, d'ingénierie et de gestion de proximité de la ville, la création de **35 postes à temps complet** répartis comme suit :

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	14
Technique	C	Adjoint technique territorial	14
Animation	C	Adjoint territorial d'animation	7

Article 4 : de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs,

Article 5 : de préciser que l'agent bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre

Article 6 : de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au chapitre 012 du budget

Article 7 : d'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes s'y rapportant.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°140_241029</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS</p>	<p align="center">Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</p>
		<p align="center">Service Urbanisme</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'Assemblée que la commune de Saint-Louis est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la délibération n°50 en date du 11 mars 2014.

Le PLU fait l'objet d'une procédure de révision générale qui a été prescrite par délibération n°14 le 25 février 2022.

Après avoir réalisé le diagnostic, la commune a élaboré son PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), qui a été présenté en réunion avec les Partenaires Publics Associés (PPA) le 03 septembre 2024.

La concertation citoyenne a également permis de co-construire l'ambition de développement du territoire avec 4 réunions publiques, 3 ateliers thématiques (habitat, cadre de vie et équipements publics / activité économique, tourisme et loisirs / déplacements, espaces naturels et environnement), des échanges lors du Conseil Participatif Citoyen (CPC) des différents quartiers, des points d'informations lors des marchés et à la sortie des écoles (Saint-Louis, La Rivière, Les Makes) et un questionnaire en ligne.

Pour rappel, le PADD est un document stratégique qui a pour objectif de fixer les grandes orientations générales concernant le développement urbain, économique, social et environnemental d'une commune sur une dizaine d'années.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au conseil municipal qui en débat.

Conséquences :

Il est ainsi présenté au Conseil municipal, le projet de PADD qui est basé sur un triptyque fondateur :

- un territoire exemplaire, résilient et durable
- une ville dynamique et solidaire
- une terre d'authenticité et de valeurs.

Ces principes sont traduits dans le PADD par la définition de deux axes principaux, eux-mêmes déclinés en sous axes :

Axe 1 : Un territoire exemplaire, résilient et durable

1.1 Protéger et valoriser le patrimoine naturel et favoriser l'essor de la nature en ville

1.2 Dynamiser une activité agricole préservée et raisonnée

1.3 Gérer harmonieusement les ressources et les réseaux et entreprendre la transition énergétique

Axe 2 : Bâtir une ville dynamique, solidaire et authentique qui s'affirme au cœur du Sud Réunionnais

2.1 Organiser qualitativement l'armature urbaine et la mutation de Saint-Louis

2.1.1 Façonner un territoire urbain respectueux du cadre de vie

2.1.2 Structurer le territoire de manière équilibrée autour de l'identité des quartiers

2.2 Conforter le développement économique et accompagner l'essor d'activités socio-responsables

2.2.1 Encourager une ville productive et commerciale

2.2.2 Accompagner les projets écotouristiques et agrotouristiques respectueux de la nature et du terroir

2.3 Assurer une desserte et un maillage du territoire par des modes vertueux de déplacements

En plus des orientations générales, depuis la loi Climat et résilience (aussi appelée loi « ZAN »), le PADD doit faire apparaître les objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols.

L'enjeu est d'arriver à un objectif de « Zéro artificialisation nette » à partir de 2050, avec des objectifs de réduction qui doivent apparaître sur les périodes 2021-2031, puis 2031 – 2041.

Dans un premier temps, une étude de consommation de l'espace et des capacités de densification est réalisée. Celle-ci permet de déterminer le nombre de logements qui peuvent être construits en zone U grâce à la densification, en utilisant 4 critères : la mobilisation des logements vacants, les friches urbaines, le développement des dents creuses et la mutabilité du tissu urbain existant.

Dans un deuxième temps, les objectifs de diminution du rythme de la consommation des espaces sont déterminés :

Chiffre 2011-2021 de référence retenu	Objectifs de modération de la consommation des	Objectifs de modération de la consommation des	Total modération de
---------------------------------------	--	--	---------------------

(sources CEREMA)	espaces 2021-2031	espaces 2031-2041	consommation période 2021-2041
127ha	Réduire environ de 30% (38,1 ha) soit ne pas dépasser 88,9 ha	Réduire environ de 40% (35,6 ha) soit ne pas dépasser 53,3 ha	142,2 ha

Ces objectifs de réduction de la consommation des espaces prévoient donc une première diminution de 30% sur la période 2021-2031, puis une réduction de 40% sur la période 2031-2041, soit 142,2 hectares qui pourront être consommés d'ici 2041. Ce chiffre de consommation des espaces permet à la commune de réaliser les projets structurants décrits dans le PADD, tout en respectant la loi ZAN et les quotas du SCoT Grand Sud.

Il est par ailleurs précisé que ces éléments pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-13, L.132-7, L.132-9 L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153 1 et suivants, L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48, L. 103 2 et suivants, R.153-20, R153-21 et R.153-1,

Vu le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°4 du 15 mars 2017,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°124 du 25 octobre 2017,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°82 du 24 août 2018,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°74 du 26 août 2019,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°8 du 27 février 2020,

Vu la révision allégée du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°11 du 4 mars 2024,

Vu la prescription de la révision générale du Plan Local d'urbanisme par délibération n°14 du 25 février 2022,

Vu la prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme par délibération n°92 du 27 septembre 2022,

Vu la délibération n°44 du 26 mai 2021 refusant le transfert de compétence en matière de PLU à la Civis,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

Vu la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

Vu la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvée le 2 septembre 2024,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et mis en révision par délibération le 22 novembre 2021,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-12 qui précise qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Considérant la portée stratégique du PADD dans le cadre de la révision du PLU de la Commune de Saint-Louis

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – De prendre acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de révision du PLU.

Article 2 – D'autoriser Madame le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Article 3 – D'afficher, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération pendant un mois en mairie et publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal.

Conformément au code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :


- *au Préfet de Région de La Réunion,*
- *au Présidents du Conseil Régional,*
- *au Président du Conseil Départemental,*
- *au Président de l'Etablissement Public du Parc National de La Réunion,*
- *au Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Sud,*
- *au Président du syndicat mixte de Pierrefonds,*
- *au Président de l'Autorité Organisatrice de Transport,*
- *au Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (Civis),*
- *au Président de la Communauté d'Agglomération du Sud (Casud) ;*

- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCIR),
- au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA),
- au Président de la chambre d'agriculture,
- aux Maires des communes membres et limitrophes : Cilaos, Entre-Deux, L'Etang Salé, Les Avirons, Saint-Pierre, Petite Ile,

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de la révision du PLU.

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement peuvent également demander à être consultées sur le projet de révision en cours.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°141_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS / OBSERVATOIRE DES MAKES	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Louis a été approuvé par la délibération n°50 en date du 11 mars 2014. Il a ensuite été modifié par délibération n°4 le 15 mars 2017, par délibération n°124 le 25 octobre 2017, par délibération n°82 du 24 août 2018, par délibération n°74 du 26 août 2019, par délibération n°8 du 27 février 2020 et par délibération n°82 du 29 juin 2022 et a fait l'objet d'une révision allégée par délibération n°11 du 4 mars 2024.

Le PLU de Saint-Louis fait également l'objet d'une procédure de révision générale qui a été prescrite par délibération n°14 le 25 février 2022 et d'une procédure de modification simplifiée n°5 actuellement en cours concernant la rectification d'erreur matérielle et la suppression d'emplacement réservé.

Le PLU est un document vivant qui doit sans cesse s'améliorer et s'adapter afin de répondre aux enjeux de développement de la commune. Aussi, certains projets peuvent être intégrés dans des procédures d'évolution partielle du PLU afin de pouvoir les concrétiser plus rapidement que dans le cadre d'une révision générale du PLU durant plusieurs années.

La procédure de révision générale et les autres procédures d'évolution partielle du PLU sont articulées les unes aux autres afin de garantir la cohérence des projets et la stratégie de développement du territoire.

Aujourd'hui, il s'agit de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU afin de permettre la réalisation du projet de développement de l'observatoire des Makes.

L'observatoire est en service depuis septembre 1991 et géré par l'Association Astronomique de La Réunion. L'objectif poursuivi par cet établissement est le développement de la culture scientifique à La Réunion, notamment au travers de l'accueil de classes de découverte. L'Observatoire est également un lieu de préparation et d'examen des deux Diplômes d'Université proposés par le CNED, en Astronomie et Astrophysique. Ouvert au public ce site a accueilli plus de 3 500 visiteurs en 2023 (hors public scolaire).

Aujourd'hui un nouveau projet de développement est souhaité afin de répondre aux besoins du CNES et de ArianeGroup, qui sont deux acteurs qui travaillent dans le domaine du suivi de l'activité spatiale mais également de l'association, afin de réaliser les équipements nécessaires à la poursuite et au renforcement de leur activité.

Pour se concrétiser ce projet d'intérêt général doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée du PLU, afin d'une part de remplacer la zone Nto par un zonage adapté au projet, et d'autre part de modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur.

Les documents graphiques et réglementaires du PLU devront être modifiés en conséquence.

Conformément aux articles L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLU nécessite de recourir à une procédure de modification simplifiée du PLU.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-13, L.132-7, L.132-9 L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153 1 et suivants, L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48, L. 103 2 et suivants, R.153-20, R153-21 et R.153-1,

Vu le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°4 du 15 mars 2017,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°124 du 25 octobre 2017,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°82 du 24 août 2018,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°74 du 26 août 2019,

Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°8 du 27 février 2020,

Vu la révision allégée du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°11 du 4 mars 2024,

Vu la prescription de la révision générale du Plan Local d'urbanisme par délibération n°14 du 25 février 2022,

Vu la prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme par délibération n°92 du 27 septembre 2022,

Vu la délibération n°44 du 26 mai 2021 refusant le transfert de compétence en matière de PLU à la Civis,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et mis en révision par délibération le 22 novembre 2021,

Vu le Programme Local de l'Habitat et du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne approuvé le 01 octobre 2019 ;

Vu la charte du Parc National approuvée le 21 janvier 2014,

Vu l'arrêté n° 215/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques (P. P. R.) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (P. P. R. n) au Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°922/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas de recul, du trait de côte et de submersion marine (PPRL) au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme qui n'est pas adapté par rapport au sujet évoqué ;

Considérant :

- que la zone Nto dédiée au projet doit évoluer vers un zonage adapté au projet de développement de l'observatoire des Makes,
- que l'OAP du secteur doit être modifiée.

Considérant que pour réaliser ces projets, il est nécessaire de s'engager dans une procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux articles L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver la prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Louis en application des articles L153-36, L153-37, L.153-41 et suivant du Code l'urbanisme afin de répondre aux sujets précédemment cités.

Article 2 – D'indiquer que le dossier de modification simplifié du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées au Code de l'Urbanisme avant mise à disposition du public.

Article 3 – De préciser que le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément au Code de l'Urbanisme.

Article 4 – D'autoriser Madame le Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir et notamment tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Louis.

Article 5 – D'afficher, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération pendant un mois en mairie et publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal.


Conformément au code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- *au Préfet de Région de La Réunion,*
- *au Présidents du Conseil Régional,*
- *au Président du Conseil Départemental,*
- *au Président de l'Etablissement Public du Parc National de La Réunion,*
- *au Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Sud,*
- *au Président du syndicat mixte de Pierrefonds,*
- *au Président de l'Autorité Organisatrice de Transport,*
- *au Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (Civis),*
- *au Président de la Communauté d'Agglomération du Sud (Casud) ;*
- *au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCIR),*
- *au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA),*
- *au Président de la chambre d'agriculture,*
- *aux Maires des communes membres et limitrophes : Cilaos, Entre-Deux, L'Etang Salé, Les Avirons, Saint-Pierre, Petite Ile,*

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de la révision du PLU.

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement peuvent également demander à être consultées sur le projet de révision en cours.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°142_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	Avenant n°1 à la convention de partenariat avec le Département de La Réunion concernant le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte

Le quartier du Gol de la commune de Saint-Louis avait été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. Afin de mener à bien ce projet d'ampleur, la Commune de Saint-Louis et le Département de La Réunion, dans le prolongement d'un partenariat important engagé depuis de nombreuses années, a formalisé la signature d'une convention-cadre de financement validée le 14 octobre 2020 en commission permanente du Département et le 29 octobre 2020 par le Conseil municipal de Saint-Louis.

Celle-ci détaille la participation du Département aux équipements et aménagements au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol, à savoir :

- La nouvelle liaison pour desservir le collège Jean LAFOSSE à travers l'aménagement de l'avenue Pasteur avec un cofinancement du Département a établi à hauteur de 441 972,42€.
- La réalisation d'un gymnase sur le secteur dont le programme et le co-financement devaient être finalisés ultérieurement.

Exposé

Le présent avenant précise la contribution allouée par le Département pour la réalisation du gymnase.

Ce gymnase, réalisé en cœur de quartier, permettra aux collégiens de pratiquer l'ensemble des activités sportives prévues lors de leur cursus. Il aura un usage mixte pour des publics différenciés : scolaire, associations, compétitions, etc.

Le détail de ce projet et la fiche action afférente sont jointes en annexe, de même que le programme d'investissement. Le montant total du concours financier du Département pour le projet du Gymnase est de 2.5 millions d'euros.

Conséquences

Suite à l'approbation de cet avenant en commission permanente du Département le 16 octobre 2024, il est alloué une subvention de 2.5 millions d'euros pour la réalisation du Gymnase dans le cadre de sa participation au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol.

Aussi, il y a lieu de procéder à la validation de l'avenant n°1 à la convention-cadre relative au partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention portant sur le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU ;

VU la convention-cadre relative au partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis ;

VU l'avis de la Commission permanente du Département de La Réunion réunie le 16 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'aménager le quartier du Gol afin d'améliorer l'offre d'équipements publics structurants, de diversification de l'habitat et d'aménagement de son territoire pour répondre aux attentes des habitants et contribuer à l'ouverture du quartier ;


CONSIDERANT le plan de financement de l'opération de construction du Gymnase ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 de la convention-cadre relative au partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis ;

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétence concerné à signer l'avenant n°1 à la convention-cadre relative au partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Louis ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°143_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Gymnase et de la Maison des associations dans le cadre du NPNRU du Gol - Choix du lauréat	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

La commune de Saint Louis poursuit un ambitieux projet de renouvellement urbain du quartier du Gol qui s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Ce projet qui a fait l'objet d'une convention signée entre la Ville de Saint-Louis, l'État et l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) en 2020, a pour ambition de changer le visage du quartier du Gol, de le désenclaver et d'amorcer une dynamique de requalification urbaine.

Afin de faire face au manque d'équipements publics au cœur du quartier, la Commune a décidé de procéder à la construction de plusieurs équipements structurants s'inscrivant dans le renouveau du quartier. Ainsi, ont été notamment programmées la réalisation d'un gymnase, d'une maison des associations et d'une salle polyvalente.

Le programme actualisé de l'opération d'ensemble comprenant le gymnase, la maison des associations et la salle polyvalente est le suivant :

- **Un Gymnase comprenant plusieurs espaces d'activités**

La vocation est tournée principalement vers les clubs de Saint-Louis et les écoles de Saint Louis. Les écoles du Gol ont par ailleurs besoin de pouvoir réaliser certaines activités au sein d'une **salle multisports**. Cette salle doit permettre de pratiquer du handball, du volley-ball, du badminton, etc. Elles pourront les réaliser en journée, du lundi au vendredi.

Les différents clubs de la ville pourront également utiliser cette salle multisports pour pratiquer le handball, le foot salle, le badminton, le tennis de table, la gymnastique, le volley, le basket, etc.

Les nombreuses possibilités qu'offre une telle salle, amène à organiser des **compétitions et événements** (match de boxe, etc.) nécessitant des **gradins pour un public conséquent**. Le nombre de places nécessaires a été estimé à **250** afin de répondre à la jauge minimale pour les compétitions régionales. La salle multisports disposera des dimensions suivantes : 44 x 24 m.

Cette salle pourra également accueillir la pratique sportive de **twirling bâton** en compétition nationale. L'espace nécessaire de compétition est de 23m x 41,5m pour une hauteur de 9m. La salle multisports sera utilisée principalement par **les scolaires en journée et par les clubs les soirs à partir de 18h et les week-ends**.

Un mur d'escalade est également prévu sur un des murs pignon de la salle. Un espace de 5 mètres l'accompagnant est donc à prévoir.

Les nombreuses activités qui s'y dérouleront nécessite des besoins de **stockages** importants. Il est prévu des espaces dédiés pour la ville, les scolaires et les clubs.

L'ensemble des associations sportives, les clubs et la concertation avec les habitants du quartier ont fait ressortir le besoin de pouvoir bénéficier d'une **salle de musculation** afin de réaliser des séances de renforcement musculaire en complément des entraînements. Une salle de 80 m² est donc à prévoir.

Par ailleurs, les différents entretiens et réunions ont démontré la pertinence d'intégrer des locaux pour les **sports de combat**. Il est donc prévu d'intégrer à l'équipement **un dojo** qui servira pour les entraînements (y compris de boxe). Les compétitions de Judo et de boxe se dérouleront dans l'espace de compétition de la salle multisport. Cette salle d'une dimension de 290 m² intégrera une zone avec un Tatami (8m * (3+1)), un site de combat (ring) de 25 m², et un espace pour les sacs de frappe de 40 m². Le dojo sera également équipé d'une zone de stockage et d'une zone tampon pour déchausser après le passage au vestiaire.

Une salle de pratiques artistiques de 120 m² est également nécessaire et permettra d'offrir aux associations la possibilité de développer les activités de danse, de zumba, etc. Une hauteur libre de 4 mètres est à prévoir dans cette salle.

Tous les locaux sportifs seront complétés par les locaux supports nécessaires à leur bon fonctionnement : **vestiaires, sanitaires, infirmerie, etc.** Quatre vestiaires de 16 places et 6 douches sont prévus pour les élèves et les joueurs à proximité de la salle multisports. Un vestiaire pour les arbitres et les professeurs est également prévu. Deux vestiaires de 16 places et 6 douches sont prévus pour les élèves et les joueurs pour les autres salles de sport (muscultation, dojo et pratiques artistiques). Un local pour le gardien doit également être intégré. En effet, il aura la charge d'ouvrir et de fermer le gymnase et devra donc bénéficier d'un bureau dans le bâtiment.

- **Une Maison des associations**

Dans cet espace, il est pertinent de prévoir des **bureaux partagés** non attribués et une **salle de réunion partagée pour les associations**. Elles pourront venir lorsque cela leur est nécessaire, pour utiliser des moyens informatiques mis à leur disposition dans cet espace. Les bureaux n'étant pas attribués, il est nécessaire de prévoir des dispositifs de **stockage** du matériel pour les **différentes associations** (documents administratifs, papeterie, petit matériel, etc.).

Le caractère mutualisé des locaux suppose un partage et donc une gestion de ce partage. Il est donc nécessaire de prévoir la présence du service des associations de la ville de Saint-Louis dans les locaux pour garantir la bonne gestion de la maison des associations, et assurer un meilleur accompagnement des associations.

- **Une salle polyvalente**

Un bâtiment fonctionnel sera réalisé avec une vocation de salle de réception, prévue pour **l'accueil de 350 personnes** en configuration « repas assis ». Un jardinet d'agrément, en lien avec la salle de réception, est prévu pour permettre aux usagers de profiter d'un espace extérieur.

L'accueil des invités se fera depuis un hall d'accueil qui comprendra un bar buvette ouvert sur la salle de réception. Ce hall sera en lien avec deux sanitaires et un vestiaire pour que les invités y déposent leurs affaires.

Des locaux de stockage sont prévus ainsi qu'une aire de livraison, pouvant servir au besoin d'aire de secours.

En appui de la salle de réception, pour la bonne organisation des événements, un office traiteur servira à la conservation et au réchauffage des repas, au dressage des plats et au nettoyage de la vaisselle.

D'autres locaux supports, pour les poubelles, le ménage, l'entretien-maintenance sont prévus pour la bonne gestion du lieu.

- **Un espace de stationnement destiné au public et au personnel**

Concernant les stationnements, il convient de prévoir **80 places de stationnement** mutualisées aux différents équipements dont quelques places seront accessibles aux PMR. Les places PMR seront positionnées au plus proche de l'entrée du bâtiment pour faciliter l'accès.

40 places 2 roues sont également prévues dans un abri afin de pouvoir accueillir les vélos du public et du personnel. Ils peuvent être positionnées sur le parvis. Cet abri accueillera aussi une station VSL (vélo en libre-service)

- **Un espace extérieur planté au cœur du site**

Deux parvis sont à prévoir : un parvis pour le gymnase et un pour la maison des associations.

L'ensemble sera parfaitement intégré avec une ambiance paysagère favorisant l'ombrage afin d'atténuer les effets d'ilots de chaleur.

Un mail piéton reliant l'Avenue Pasteur au niveau du rond-point d'entrée de quartier au sud longera les 3 futurs équipements jusqu'aux berges de la ravine Piment plus à l'ouest.

- **La création d'un accès depuis l'Avenue Pasteur**

Les 3 équipements seront desservis par un accès pour le stationnement libre, les livraisons et les interventions techniques. Cet accès se fera depuis l'Avenue Pasteur et disposera d'une largeur de 6.50 qui permettra aux véhicules légers et lourds (car, camion, ...) de pénétrer au plus proche des 3 équipements.

Cet accès sera arboré, piétonnisé et prendra en compte le chemin de l'eau naturel pour favoriser l'absorption au travers un aménagement le plus perméable possible.

Synthèse des surfaces :

Le projet de construction du gymnase, de salle polyvalente et de la maison des associations génère :

- **5 536 m² de surfaces utiles.**
- **100 m² de surfaces extérieures couvertes.**
- **480 m² de surfaces extérieures ouvertes.**

Localisation des équipements :

Ces constructions sont localisées dans la continuité du stade de foot Michel Dalleau et à proximité de l'Avenue Pasteur :



Coût prévisionnel du projet :

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux pour l'ensemble du programme est fixé à **13 000 000 € HT**.

Exposé :

Afin de désigner le maître d'œuvre chargé de l'opération, un concours restreint sur APS a été lancé suite à la délibération n°145 du 15 décembre 2022. Une première phase de sélection des candidats s'est déroulée du 29 septembre 2023 jusqu'au 3 novembre 2023. Le jury du concours a sélectionné le 9 février 2024 les trois équipes admises à concourir sur 22 reçues :

- N° ordre 4 : MALECOT & BOYER ARCHITECTES / INTEGRALE INGENIERIE / SEVE INGENIERIE / ATELIER WE / IMAGEEN / OSMOSE.
- N° ordre 14 : TAND'M REUNION / INTEGRALE INGENIERIE / SEVE INGENIERIE / ATELIER WE / CIEA
- N° ordre 16 : CO-ARCHITECTES / EGIS BATIMENTS OCEAN INDIEN / RESILIENS / CIEA / AD HOC.

Le maître d'ouvrage a adressé aux trois participants sélectionnés le programme, le règlement de concours tous actualisés ainsi que le projet du marché de maîtrise d'œuvre et a demandé aux trois candidats de produire un dossier complet comprenant les pièces écrites et graphiques tel que demandé dans le règlement du concours avant le 30 août 2024.

Deux réunions permettant au maître d'ouvrage de commenter ses attentes et ses objectifs sur le projet ont été organisées les 14 et 21 juin 2024 en présence de tous les participants à la seconde phase du concours.

Les trois groupements ont transmis les prestations demandées dans les délais impartis. Les services municipaux ont pris attache auprès de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AREP) pour anonymiser les pièces transmises.

Lors de la réunion du 30 septembre 2024, le jury a examiné les projets et plans anonymisés et a procédé au classement des projets sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours.

Après avoir constaté le classement des trois candidats effectué par le jury et consigné dans un procès-verbal, la Présidente de jury a procédé à la levée de l'anonymat.

Le classement final est le suivant :

1. CO-ARCHITECTES / EGIS BATIMENTS OCEAN INDIEN / RESILIENS / CIEA / AD HOC.
2. TAND'M REUNION / INTEGRALE INGENIERIE / SEVE INGENIERIE / ATELIER WE / CIEA
3. MALECOT & BOYER ARCHITECTES / INTEGRALE INGENIERIE / SEVE INGENIERIE / ATELIER WE / IMAGEEN / OSMOSE.

Au vu de l'avis du jury et des différents procès-verbaux, le maitre d'ouvrage doit désigner un ou plusieurs lauréats au concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, avec le lauréat au concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Une prime intégrale de 48 000 € HT sera versée aux participants au concours au vu de l'avis du jury émis et consigné lors de la réunion du 30 septembre 2024 conformément à la délibération n°145 du 15 décembre 2022.

II. DELIBERATION

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

VU les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

VU la délibération N°145 du 15 décembre 2022 approuvant notamment :

- Le programme fonctionnel et technique ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,
- Le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « APS » en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre,
- Le montant de la prime attribuée aux candidats admis à concourir et qui ont remis des prestations conformes au règlement de concours,

VU l'arrêté n° du 667 du 5 aout 2021 par lequel Madame le Maire donne délégation à la présidence de la commission d'appels d'offres (CAO) et des jurys à Madame Claudie TECHER ;

VU le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase et maison des associations dans le cadre du NPNRU du Gol publié le 29 septembre 2023 aux BOAMP, JOUE et sur le profil acheteur de la Commune ;

VU le règlement de concours,

VU le procès-verbal de la réunion du jury du 9 février 2024,

VU le procès-verbal de constat d'AREP en date du 30 août 2024 procédant à l'anonymisation des plans et projets,

VU le procès-verbal de la réunion du jury et avis motivé du jury de concours qui s'est réuni le 30 septembre 2024, déterminant le classement des trois projets,

VU le classement des trois candidats établis par le jury de concours,

CONSIDERANT que le jury de concours, dans sa réunion du 30 septembre 2024, a classé les 3 projets reçus au regard des critères annoncés dans le règlement du concours,

CONSIDERANT qu'au regard de ce classement et de l'avis émis par le jury, il y a lieu de désigner comme lauréat du concours le projet classé premier et présenté par le groupement représenté par le cabinet CO-ARCHITECTES,

CONSIDERANT que le jury de concours a également proposé que l'intégralité de la prime soit attribuée à toutes les équipes participantes.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :


ARTICLE 1 : DE DESIGNER le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase et maison des associations le groupement représenté par CO-ARCHITECTES (architecte mandataire) et composé des co-traitants suivants : EGIS BATIMENTS OCEAN INDIEN / RESILIEUS / CIEA / AD HOC

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le versement de l'intégralité de la prime soit 48 000 € HT à chaque groupement admis à concourir. La rémunération du futur maître d'œuvre tiendra compte de cette prime reçue.

ARTICLE 3 : D'INVITER aux négociations le groupement représenté par le mandataire désigné lauréat en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élue déléguée à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°144_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	Convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier du Gol Approbation de l'avenant et autorisation de signature	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte

Le quartier du Gol de la commune de Saint-Louis avait été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. La délibération n°128 du 13 novembre 2019 a approuvé le plan de financement de la convention pluriannuelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ainsi que les objectifs retenus.

Pour rappel, les principaux axes du projet de renouvellement urbain du Gol portés par la convention ANRU sont les suivants :

- L'intervention sur le patrimoine bâti et la diversification de l'habitat :
 - La démolition d'une partie des logements de la cité Kayamb au profit d'espace public ;
 - La résidentialisation et la réhabilitation des logements non démolis de la cité Kayamb ;
 - La résidentialisation et la réhabilitation de 58 logements (39 logements collectifs et 19 logements individuels) de la résidence Kerkenna ;
 - Le potentiel pour la construction d'une offre nouvelle de nouveaux logements diversifiés (sociaux, PSLA/PTZ et accession libre).
- L'intervention sur les équipements publics :
 - La déconstruction / reconstruction des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga ;
 - La construction d'un gymnase et d'une maison des associations ;
 - La réhabilitation de la maison du projet ;
 - La construction d'un centre culturel ;
 - La construction d'une salle de fête.
- La requalification de l'espace public et paysagé :
 - La requalification de l'axe structurant Avenue Pasteur et le prolongement de cette voie pour raccrocher le collège au quartier ;
 - Le traitement de l'espace libéré par la démolition des logements de la cité Kayamb ;
 - L'aménagement du secteur Piment ;
 - La création de places publiques en plusieurs lieux du quartier, ponctuant l'Avenue Pasteur ;
 - Le prolongement de l'arrivée du TCSP/BHNS en cœur de quartier ;
 - La requalification de la Rue de Paris ;

- Des liaisons douces traversant le site d'Est en Ouest.
- L'aménagement de l'entrée du quartier :
 - La réorganisation des flux en entrée de quartier avec notamment le passage du TCSP/BHNS ;
 - La création d'équipements publics structurants ;
 - La transformation de la rue principale pour la faire évoluer d'une logique routière à une logique urbaine.

Exposé

Après des consultations locales, aussi bien citoyennes que partenariales, et l'élaboration de différents scénarii urbains pour le secteur Kayamb, la Commune a retenu un scénario induisant quelques évolutions par rapport à la programmation contractualisée.

Afin de traduire ces évolutions sur les opérations et les volumes de concours financiers contractualisés auprès de l'ANRU, le Comité d'Engagement (CE) de l'ANRU a été sollicité dans ce cadre.

Le comité d'engagement a émis, le 13 mai 2024, un avis favorable à :

- La modification du projet concernant la démolition, la réhabilitation et la résidentialisation des différentes parties de la cité Kayamb ;
- Le maintien des coûts transférés entre opérations, aux montants conventionnés ;
- La date de référence pour la prise en compte de la valeur nette comptable au 31 décembre précédant le lancement des travaux de démolition de chaque bâtiment ;
- L'ajustement financier des opérations modifiées aux montants suivants :
 - Démolition Cité Kayamb - 90 logements – ANRU : 5,75 M€ - Taux : 100 %
 - Indemnité minoration de loyer – ANRU : 120 k€ ;
 - Résidentialisation Cité Kayamb – ANRU : 719,4 k€ - Taux : 55 % ;
 - Aménagement secteur Kayamb – ANRU : 2,233 M€ - Taux : 70 %.

De plus, le présent avenant vient préciser les modalités pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener. A ce titre, la Commune de Saint-Louis conduit le pilotage opérationnel du projet structuré autour d'une Direction NPNRU composée d'un chargé de l'ingénierie administrative et financière, d'un chargé de mission de gestion urbaine de proximité et d'un chargé d'opération (en cours de recrutement). Cette direction est managée par un Directeur dont les missions sont de conduire le projet du renouvellement urbain en mobilisant les partenaires et de mobiliser les ressources internes et externes.

L'avenant concerne également la participation des habitants dont le plan d'action repose sur les fondements suivants :

- Les instances de participation ;
- Les outils socles et pérennes de la communication – dont notamment l'actualisation du logo du projet afin d'acter le démarrage de la phase opérationnelle ;
- L'organisation des séquences régulières de consultation autour du projet ;

- Le rythme de la vie du projet afin de créer des opportunités de communication positive ;
- L'accompagnement des opérations et des habitants impactés par la démolition et le relogement.

A terme, il s'agit de réussir à « faire quartier », et de le définir comme :

- Un quartier d'attachement : créer un sentiment d'appartenance au Gol et de fierté commune.
- Un quartier « nouvelle destination » à Saint-Louis : pour susciter l'adhésion, l'intérêt et contribuer au rayonnement futur du quartier.
- Un quartier vitrine et exemplaire des ambitions de la Ville en matière de renouvellement urbain et plus largement, d'aménagement et d'équipement des quartiers.

Conséquences

La commune de Saint-Louis, la CIVIS, l'ANRU et les autres partenaires financiers doivent désormais approuver l'avenant à la convention portant sur les évolutions du programme opérationnel des travaux sur la base de la maquette financière ci-annexée.

Le projet conventionné dans sa globalité représente un investissement de 147 millions € répartis entre l'ensemble des partenaires.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention portant sur le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

VU l'avis du Comité d'Engagement de l'ANRU réuni le 13 mai 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'aménager le quartier du Gol afin d'améliorer l'offre d'équipements publics structurants, de diversification de l'habitat et d'aménagement de son territoire pour répondre aux attentes des habitants et contribuer à l'ouverture du quartier ;

CONSIDERANT l'évolution concertée de l'opération Kayamb ;


Sur proposition de La Maire l'Assemblée décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la maquette financière actualisée du NPNRU jointe en annexe ;

Article 2 : D'APPROUVER le contenu du projet d'avenant à la convention pluriannuelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétence concerné à signer l'avenant à la convention avec l'ANRU ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°145_241029</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Louis et le CEMEA pour la mise en place d'un « terrain d'aventures » dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol</p>	<p align="center">NPNRU</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

Le quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. La commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 une convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol.

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du Gol intègre une démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) ayant fait l'objet d'une convention approuvée au Conseil Municipal du 4 mars 2024. Celle-ci prévoit d'améliorer la qualité du cadre de vie en apportant des réponses adaptées aux problèmes propres au quartier afin de :

- Répondre aux questions et aux attentes des habitants en améliorant les services et la gestion des espaces publics ;
- Renforcer la coopération entre les différents acteurs (collectivités, bailleurs sociaux, habitants) pour une gestion intégrée et efficace ;
- Impliquer activement les habitants dans le processus décisionnel, notamment par des consultations, des ateliers, et des actions co-construites avec les habitants.

A ce titre, les actions participatives et pédagogiques invitant les publics jeunes à comprendre où ils vivent et à se projeter dans le futur de la ville et du quartier font partie d'une stratégie mise en œuvre depuis plusieurs années sur le quartier. Dans le prolongement du partenariat noué avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en faveur des publics scolaires, la Ville a souhaité développer une action hors temps scolaire par la mise en place d'un projet intitulé « *un terrain d'aventures dans le quartier du Gol à proximité de la Cité Kayamb* ».

Le « terrain d'aventures » proposé par l'association CEMEA se présente comme un espace d'expérimentation où les familles et l'enfant vont pouvoir jouer avec leur environnement, se le réapproprier, construire des cabanes, ramasser des pierres et des branches, se reposer. C'est un lieu où l'imagination est possible, où l'on peut passer rapidement ou rester toute l'après-midi, où l'on peut rêver, bricoler, jardiner, se défouler, ne rien faire, discuter avec ses voisin-e s et tout cela selon ses envies ! C'est un espace ouvert sur l'extérieur qui a vocation à permettre la liberté d'agir, de penser par soi-même, de se rencontrer et de repenser l'espace public comme lieu de vie social.

En tant que lieu de vie collective le « terrain d'aventures » représente l'occasion pour les enfants et les habitant-e-s d'apprendre à s'entraider, à collaborer, à respecter un certain nombre de règles sociales et de sécurité. La promotion de l'enfant en qualité d'acteur et citoyen titulaire de droits considéré comme capable de prendre des décisions, d'exposer son avis et de participer à une prise de décision collective est au cœur de la philosophie des « terrains d'aventures ». Celle-ci prend en considération l'enfant comme sujet et encourage sa participation dans tous les aspects liés aux choix de vie, d'aménagement et de fonctionnement du « terrain d'aventure ».

Le Terrain d'aventures répond à trois grands principes d'action :

1. Activité libre
2. Accueil inconditionnel
3. Gratuité

En lien fort avec les objectifs de transformation et de requalification du secteur Kayamb et de sa Cité, le « terrain d'aventures » est un véritable support de sensibilisation et d'expérimentation au changement d'occupation de l'espace public, à la création de nouveaux usages et à l'acceptation de la disparition de ces créations en raison du caractère éphémère de l'action.

Enfin, en lien étroit avec la Cité de l'emploi, trois animateurs formés au BAFA citoyen, CPJEPS & BPJEPS issus de la cohorte vont être recrutés dans le cadre de cette action.

Conséquences

L'intervention CEMEA consiste à organiser, encadrer et déployer l'action « terrain d'aventures » sur une période de 2 semaines du 14 au 25 octobre 2024.

Cette action a été calibrée pour accueillir jusqu'à 60 enfants simultanés et plus de 200 sur l'ensemble de la période.

Cette mission comprend :

- La formation des animateur.ices encadrants recruté.es par le CEMEA ;
- L'aménagement du lieu et la gestion de la logistique ;
- La préparation du « Terrain d'aventures » au sein de Kayamb ;
- L'ouverture et le déroulement de l'action durant la période ;
- Le rangement ou le réaménagement du lieu ;
- L'élaboration d'un bilan et perspectives avec les partenaires.

Le plan de financement de l'action est le suivant :

Ville de Saint-Louis	Quartier d'été	CAF	Fondation	Coût total
7 350 €	12 650 €	2 000 €	1 000 €	22 350 €

II. PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Gol signée le 13 mars 2020 avec l'ANRU et les partenaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la mission apportée par le CEMEA dans la réalisation du NPNRU ;

CONSIDERANT l'ambition de la municipalité en faveur de la politique éducative et de la concertation citoyenne.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipale décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la contribution de la commune à 7 350 € au titre de la contribution générale de l'activité du CEMEA pour le déploiement du « terrain d'aventures » dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°146_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	Abrogation de la Délibération n°5 du 15 mars 2017 - Approbation du nouveau plan de financement des travaux de modernisation du chemin Charles Lallemand	Direction du Développement Economie, de la Ruralité et de l'Insertion

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 15 mars 2017, la Commune avait validé le plan de financement des études et travaux de modernisation du chemin Charles LALLEMAND, situé au Tapage.

Ce plan de financement se décomposait de la manière suivante :

Dépenses éligibles (HT)	FEADER (HT)	Département (HT)	Commune (HT)
284 444€	217 083€	28 944€	43 414€
100%	75%	10%	15%

Cependant, le nouveau programme FEADER 2023 – 2027 (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) a révisé les modalités d'accompagnement en instaurant de nouveaux taux de subvention.

Par conséquent, il est nécessaire d'abroger la délibération du 15 mars 2017 et d'adopter un nouveau plan de financement, en tenant compte des coûts actualisés des travaux et des nouvelles conditions fixées par le FEADER et le Département de La Réunion qui précisent que :

- le taux de cofinancement FEADER est de 80 %
- le cofinancement du maître d'ouvrage est de 20%

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°5 du 15 mars 2017 portant les travaux de modernisation du chemin Charles LALLEMAND et l'approbation du plan de financement

Vu la délibération n°78 du 31 mai 2024 portant sur le projet de modernisation des voiries agricoles et le classement des aires de croisement du chemin Charles LALLEMAND dans le domaine communal

Vu la fiche action FEADER n° 73.051 intitulée « voiries communales à vocation agricole »

Considérant la volonté de la collectivité d'améliorer et de sécuriser les conditions de desserte des exploitants agricoles par la réalisation de voirie adaptée,

Considérant l'engagement de la commune dans le développement de l'agriculture et l'attractivité des Hauts,

Considérant qu'il est essentiel de modifier le plan de financement de l'investissement au regard de l'évolution des conditions de financement.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :


ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n°5 du 15 mars 2017 approuvant le plan de financement pour la réalisation des travaux du chemin Charles LALLEMAND,

ARTICLE 2 : d'approuver le nouveau plan de financement des travaux pour la modernisation du chemin Charles Lallemand, décliné comme suit :

Coût opération (HT) (études et travaux)	Dépenses études non éligibles (HT) Commune	Dépenses travaux éligibles (HT)			TOTAL Opération pour la Commune (HT)
		TOTAL	FEADER (HT)	Commune (HT)	
394 061.75€	20 900.00€	373 161.75€	298 529.40€	74 632.35€	95 532.35€
	100%	100%	80%	20%	

ARTICLE 3 : d'autoriser la Maire, ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétence, à signer toutes pièces afférente à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°147_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	Acquisition de la parcelle DE 1803 appartenant à la Société Foncière de la Plaine par la Commune dans le cadre de l'aménagement futur de la rue du Général de Gaulle	Direction de l'Aménagement et Urbanisme Service aménagement Opérationnel

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue du Général de Gaulle qui relie l'Avenue Pasteur à la rue Leconte Delisle à Pont Neuf, les études engagées par le Département ont montré la nécessité d'acquérir une partie du terrain cadastré DE 753 appartenant à la Société Foncière de La Plaine (SFLP).

La rue du Général de Gaulle est un axe majeur de circulation avec un trafic d'environ 10 000 véhicules/jour. L'aménagement prévu consiste à requalifier cet axe sur 1,3 km (largeur de voie, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, etc...) et à supprimer les radiers de la « zone des trois ravines » afin de sécuriser l'ensemble du secteur avec la réalisation de 3 ouvrages d'art.

Les travaux réalisés par le Département d'un montant de plus de 19 millions d'euros, dont 6,25 millions d'euros à la charge de la Commune, devraient débuter au 1^{er} semestre 2025.

A ce titre, un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet géomètre- expert VEYLAND. Le plan de division réalisé matérialise l'emprise foncière du projet sur la parcelle DE 753 ainsi qu'une servitude de passage au bénéfice de la SFLP. Le terrain

nouvellement cadastré DE 1803 qui correspond à la superficie nécessaire à l'opération fait une surface de 2 493 m² selon le plan parcellaire.

Conséquences :

La SFLP ayant répondu favorablement, à la proposition d'achat faite par la Commune en date du 14 mars 2024, la vente du terrain cadastré DE 1803 à la Commune est proposée au prix de six mille quatre cent cinquante-sept euros (6 457 €) soit deux euros soixante le mètre carré (2,60 €/m²). Le prix proposé est justifié du fait que le terrain est situé dans une zone naturelle et concerné en totalité par un aléa fort en termes d'inondation donc inconstructible.

II – PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 05 septembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions foncières poursuivies par les collectivités publiques fixant le plafond à 180 000 euros sans consultation du service du domaine,

Vu le plan de division parcellaire portant sur la création de la parcelle DE 1803 d'une surface de 2493 m², ainsi que d'une servitude de passage au bénéfice de la SFLP,

Vu la demande d'acquisition de la Commune du terrain cadastré DE 1803 appartenant à la Société Foncière de La Plaine en date du 14 mars 2024.

Vu la lettre de réponse et de proposition du propriétaire en date du 15 mai 2024.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :


Article 1 – D'approuver l'acquisition de la parcelle DE 1803 au prix de six mille quatre cent cinquante-sept euros (6 457 €)

Article 2 – D'approuver le plan de division parcellaire ainsi que la servitude de passage au bénéfice de la Société Foncière de la Plaine.

Article 3 – D'approuver la prise en charge des frais notariaux par la Commune de SAINT-LOUIS

Article 4 – D'autoriser la Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°148_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR UNE PARTIE DES PARCELLES HA236 ET EV38	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

L'association « La Bergère dans La Louverie » anime un lieu culturel depuis 2018, qui est un espace de cohésion sociale et culturelle, situé Allée des Lierres à La Rivière au sein d'un quartier classé « politique de la ville ».

La vocation de l'association est de créer un lieu d'accueil ouvert à tous les habitants de Saint-Louis, avec pour objectif de renforcer le tissu social, de proposer une offre culturelle de qualité et de valoriser l'identité locale. Les activités proposées s'adressent à des publics divers : aide aux devoirs pour les scolaires, théâtre d'improvisation, activités de développement personnel, apprentissage d'instruments traditionnels, organisation de bals, etc.

L'association souhaite se développer avec la création d'un espace couvert, la construction de sanitaires et un accès piéton adapté aux personnes à mobilité réduite depuis le parking de l'école Hégésippe HOARAU via le stade Ludovic VIADERE. Un emplacement dédié au service de secours, servant aussi bien à l'école qu'à l'association, est également prévu.

Un permis de construire a été déposé en ce sens au mois de septembre 2024.

Conséquences

Pour que l'accès piéton et l'emplacement des secours puissent être effectifs, il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Saint-Louis et l'association « La Bergère dans La Louverie ».

Cette convention vise à sécuriser le fonctionnement d'une activité accueillant du public en :

- donnant l'autorisation à l'association d'occuper les lieux sur les parcelles HA236 et EV38, pour la réalisation d'une passerelle piétonne d'une surface de 28m² au total.
- dédiant un emplacement réservé au service de secours, localisé sur la parcelle HA236, pour le fonctionnement de l'association. Cet emplacement sera également dédié au service de secours pour l'école Hégésippe Hoarau.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques


Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la volonté de la commune de sécuriser le fonctionnement d'une activité d'intérêt général accueillant du public.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser la Maire, ou son élu délégué, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « La Bergère dans La Louverie », tel qu'annexée.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°149_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	REGLEMENTS DES CONCOURS POUR LE FESTIVAL ORNITHOLOGIQUE	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le premier festival ornithologique organisé par la ville de Saint-Louis se tiendra les 15 et 16 novembre 2024 à l'Etang du Gol, avec une journée dédiée au public scolaire et une journée ouverte au grand public. Ce festival a pour vocation de mettre en lumière et de sensibiliser la population aux enjeux liés à la protection de la biodiversité exceptionnelle de cette zone, et en particulier l'avifaune.

Conséquence

Afin de mobiliser les participants à cet événement et de mettre en valeur de manière artistique le patrimoine naturel de l'Etang du Gol, la commune souhaite organiser deux concours : un concours de photographie (ouvert au grand public) et un concours de dessin (ouvert aux classes participantes).

A ce titre, il est nécessaire de définir les modalités de ces concours au travers de 2 règlements.

II – PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de sensibilisation du grand public au regard de la biodiversité du site de l'Etang du Gol

Considérant la nécessité de définir les modalités des concours

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les règlements de concours joints en annexe

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°150_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION IRI SUR LA LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET LA POLLUTION LUMINEUSE	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte

La stratégie régionale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), pilotée par la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans le cadre du GEIR (Groupe Espèces Invasives de La Réunion) est déclinée depuis 2010 dans des plans d'actions successifs, encadrée notamment par les textes suivants :

- L'arrêté préfectoral n°2023-606 SG/SCOPP/BCPE du 28 mars 2023, portant organisation de la destruction des spécimens de Corbeau familial *Corvus splendens* et de Corbeau pie *Corvus albus*, présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- L'arrêté ministériel du 1er avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;
- L'arrêté préfectoral n°2023-65 SG/SCOPP/BCPE du 5 janvier 2023 portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* et de la Perruche alexandre *Psittacula eupatria*, présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion.

En parallèle, l'augmentation de l'urbanisation sur La Réunion a amplifié l'impact de la pollution lumineuse et les quatre espèces de pétrels et puffins nichant sur l'île subissent une importante mortalité due à l'attraction des lumières artificielles, notamment les juvéniles lors de leur premier envol. La région sud de l'île, concentre une grande proportion de ces échouages du fait de l'urbanisation croissante en aval des couloirs d'envol des juvéniles de pétrels et de puffins, notamment sur les secteurs littoraux de Saint-Louis (Bel Air, Le Gol). Les éclairages extérieurs sont strictement réglementés de manière générale et en tout temps par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment en ce qui concerne les horaires d'extinction et les caractéristiques des émissions de lumière artificielle vers l'extérieur.

Conséquences

L'association Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire – IRI, membre du Groupe Espèces Invasives de La Réunion a pour objets principaux la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la réduction de la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire réunionnais. Des travaux d'études sur la présence de certaines espèces exotiques envahissantes (dont l'arbre pieuvre, la perruche à collier et le corbeau) ainsi que sur la pollution lumineuse ont déjà été menés sur le territoire de Saint-Louis.

Aussi, face aux enjeux majeurs de préservation de la biodiversité, il est proposé de nouer un partenariat entre la ville de Saint-Louis et l'IRI afin de faciliter les travaux de l'association en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que de réduction de la pollution lumineuse sur le territoire communal. Ce partenariat doit également permettre une montée en compétences du personnel communal sur ces enjeux à travers des actions de formation dédiées.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de destruction des espèces exotiques envahissantes actée par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2023 et du 28 mars 2023, ainsi que les arrêtés ministériels du 9 février 2018 et du 1er avril 2019,

Considérant la nécessité de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité réunionnaise, encadrée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018,


Considérant l'expérience, le savoir-faire et l'implication de l'association IRI dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la diminution de la pollution lumineuse,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, telle qu'annexée, entre la commune de Saint-Louis et l'IRI pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes 'émergentes' et la réduction de la pollution sur le territoire de la commune de Saint-Louis

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou toute personne habilitée, à signer la convention et les pièces s'y rapportant

Vote : 32 pour

	Conseil municipal- Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°151_241029	Pôle développement territorial durable
	APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION ARCHITECTURALE DES CASES CREOLES	Direction du Tourisme, Patrimoine et Marketing Territorial

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le territoire saint-louisien se caractérise par la présence de nombreuses cases créoles dont certaines ont été réhabilitées et d'autres sont en état de dégradation avancée.

Symbole emblématique de l'identité réunionnaise, la case créole représente un patrimoine architectural précieux, fruit d'une évolution et d'une adaptation au fil des siècles. Leur charme discret et leur élégance reflètent la riche histoire de l'île et de ses habitants.

L'histoire des habitations créoles débute avec le peuplement de l'île de La Réunion au XVIIe siècle. Conçues pour s'adapter au climat tropical, ces maisons sont le résultat d'influences variées, notamment indiennes, africaines, malgaches et européennes. Elles témoignent des réalités de la colonisation et de l'esclavage, tout en incarnant la culture et les traditions des peuples qui ont façonné la société réunionnaise. Plus que de simples habitations, les cases créoles incarnent un art de vivre, une vision de la convivialité et de l'hospitalité, illustrant une société qui, malgré les épreuves et les inégalités, a su développer une culture riche et diversifiée.

En 2020, dans le cadre de sa stratégie de développement touristique et de valorisation du patrimoine, l'objectif a été fixé de redonner toute sa noblesse aux marqueurs identitaires du patrimoine saint-louisien, tels que les cases créoles, témoins précieux de notre histoire et de notre culture. Cependant, de nombreuses cases sont aujourd'hui menacées par le manque de sensibilisation à leur valeur patrimoniale.

Conséquences

Ces habitations emblématiques de notre patrimoine culturel méritent une attention particulière pour préserver leur histoire et leur caractéristique. C'est pourquoi un programme de valorisation architecturale des cases créoles, visant à mettre en lumière ces véritables symboles de notre identité culturelle et historique du territoire a été lancé.

Pour ce faire, la commune de Saint-Louis a sollicité les élèves de la section Première et Terminale Bac Pro Technicien du bâtiment (option Assistant architecte) pour réaliser une photothèque et un livret de présentation des cases créoles à Saint-Louis.

En parallèle, des actions de sensibilisation par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de La Réunion (CAUE) en direction de 2 classes seront conduites par le CAUE.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre la collectivité et le lycée professionnel de Roches Maigres, ainsi que la convention d'organisation d'une action scolaire avec le CAUE pour un montant total de 4 700 €.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Louis souhaite préserver et valoriser son patrimoine,

Considérant que les cases créoles constituent un patrimoine architectural et culturel emblématique de Saint-Louis, témoignant de l'histoire et des traditions locales,

Considérant que la valorisation des cases créoles peut contribuer à renforcer l'attractivité touristique de notre commune.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat avec le lycée de Roches Maigres tel qu'annexée,

Article 2 : D'approuver la convention d'organisation d'une action scolaire autour de la valorisation des cases créoles avec le CAUE tel qu'annexée,

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°152_241029	Pôle Développement Territorial Durable
	DEMANDE DE CO-FINANCEMENT POUR LE POSTE DE DIRECTEUR DE PROJET « ACTION CŒUR DE VILLE »	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'assemblée que la Ville de Saint-Louis est labellisée « Action de Cœur de Ville » depuis octobre 2023 suite à la mobilisation de l'équipe municipale afin de reconnaître la nécessité d'une intégration à titre dérogatoire pour enrayer le déclin des centres-villes du territoire communal.

La convention Action Cœur de Ville, relative aux engagements des différents partenaires, a été approuvée par le Conseil municipal lors de la séance du 30 août 2024.

Le poste de Directeur de projet ACV est essentiel pour le pilotage, le suivi et la mise en œuvre du projet de revitalisation des centralités de Saint-Louis et de la Rivière.

Pour rappel, les missions du directeur consistent à :

- Participer à la conception du projet de revitalisation des centres-villes et définir sa programmation
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel,
- Organiser le pilotage et l'animation territoriale du programme en interne
- Evaluer le programme
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale

Suite à la demande de la ville en date du 23 décembre 2023, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a confirmé son accord de principe pour le co-financement de ce poste sur une durée de 1 an dans un premier temps par courrier en date du 30 août 2024. La présente délibération sera transmise à l'ANAH, afin de compléter le dossier de demande.

Dans la même optique une demande de co-financement auprès de la CIVIS est en cours de traitement.

Ces co-financements permettront de garantir la pérennité du poste de directeur de projet ACV, tout en allégeant la charge financière supportée par la collectivité. Il s'inscrit dans une démarche collaborative avec les partenaires de l'État pour renforcer la réussite du programme ACV.

II – DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération du 30 août 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville – Commune de Saint-Louis

Vu le courrier de la ville de Saint-Louis en date du 23 décembre 2023

Vu le courrier de L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en date du 30 août 2024


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : De solliciter l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour un co-financement du poste de Directeur de projet Action Cœur de Ville, dont les montants seront précisés.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame Le Maire à signer toute convention ou demande de subvention relatif à cette demande de co-financement et à entreprendre les démarches nécessaires auprès des services de l'ANAH.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires au financement de cette opération

Vote : 32 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°153_241029</p>	<p align="center">Direction Générale Adjointe Proximité et Citoyenneté</p>
	<p align="center">Approbation du Contrat Local de Santé 2024-2029</p>	

I- RAPPORT DE PRESENTATION

CONTEXTE

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un dispositif introduit par la loi du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires » qui dispose que les Agences Régionales de Santé (ARS) peuvent contractualiser avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au moyen d'un Contrat Local de Santé.

Il porte sur différents aspects et permet d'être au plus près des problématiques locales et de s'adapter aux spécificités du territoire. Il constitue le cadre juridique et partenariale de la politique publique locale de santé.

Outil de contractualisation transverse, le CLS permet de mieux coordonner les actions et les initiatives entre les acteurs locaux et l'Etat sur le territoire. Il contribue à la mise en place de parcours de santé, lisibles et efficaces pour les habitants à l'échelle locale, le tout en articulation avec les autres démarches territoriales ayant un impact sur la santé publique (politique de la ville, aménagement du territoire, développement durable, éducation ...).

Son élaboration nécessite l'implication des acteurs du territoire (professionnels, élus, population.) dans une démarche participative. L'objectif est d'impliquer l'ensemble des acteurs dans le champ de la santé mais aussi du social, de l'éducation pour réduire les inégalités de santé.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 en 2020 a illustré combien l'implication des élus locaux comptait afin d'enrayer à l'échelon communal les situations problématiques de santé.

En effet, si les compétences relatives à l'organisation des soins relèvent de l'État, la santé dans son acception globale dépend de nombreux déterminants, liés à l'individu, son milieu de vie et son environnement, sur lesquels les collectivités agissent et sur lesquels il est nécessaire de renforcer l'action.

L'action locale communale a un impact sur la santé des habitants du territoire dans la mesure où elle agit sur une partie des déterminants de la santé (cadre de vie, environnement, éducation, action sociale de proximité, aménagement et développement économique, cohésion sociale notamment dans les quartiers prioritaires)

La ville de Saint-Louis a souhaité s'associer aux partenaires, notamment l'Agence Régionale de Santé et la Sous-Préfecture (Zonage des Quartiers Prioritaires) afin de structurer les actions en matière de santé.

En 2020, les élus municipaux ont sollicité l'ARS afin de mettre en place un CLS sur le territoire communal. Par une première délibération du 18 décembre 2020 portant approbation d'un accord cadre préparatoire, la ville a formalisé le lancement des travaux de réflexions et de concertation nécessaires à la finalisation d'un contrat local de santé ainsi que le recrutement d'un poste de coordonnateur afin de structurer et développer la politique communale de santé publique.

Un diagnostic établi par l'Observatoire Régionale de Santé a permis d'identifier les besoins observés sur le territoire et d'y répondre via la proposition des axes du futur CLS. En effet, l'objectif principal du CLS vise à mettre en œuvre des actions en proximité

auprès des habitants du territoire afin de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en :

- Favorisant la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques locales notamment communale
- Accompagnant les porteurs de projets du tissu associatif et professionnels
- Impulsant la mise en place d'actions, de dispositifs ouverts au plus grand nombre
- Coordonnant les acteurs (social, médico-social, sanitaires, prévention, insertion...) dans une logique de travail collaboratif et partenarial.

MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE VIA 6 AXES STRATEGIQUES

La dynamique collective constitue le cœur du CLS et prend en compte la santé dans sa globalité. Entre-temps la durée des CLS a été portée de 3 à 5 ans et le projet présenté ici sera établi sur cette durée pour 2024-2029.

Ainsi, la concrétisation du CLS prendra effet avec la signature de la convention cadre qui est soumise au Conseil Municipal.

Ainsi, sur la base de l'état des lieux mené par l'Observatoire régional de santé sur la commune entre 2020 et 2021, et forts des remarques des divers partenaires et collaborateurs (élus, acteurs du domaine social et de la politique de la ville, associations), **six axes ont été identifiés et seront travaillés durant les cinq prochaines années :**

Axe n°1 : Nutrition, diabète et activité physique

Axe n°2 : Autonomie et inclusion des personnes vulnérables

Axe n°3 : Santé mentale et addictions

Axe n°4 : Santé de la femme, santé sexuelle et reproductive

Axe n°5 : Santé environnementale et cadre de vie

Axe n° 6 : Développement de l'attractivité du territoire et de l'offre de soins

Les partenaires et axes du contrat local de santé pourront être amenés à évoluer au moyen d'un avenant. La mise en œuvre du contrat local de santé sera coordonnée par la coordinatrice du contrat local de santé dont le poste est financé par l'ARS (plafond de 54k euros annuels TTC)

Concernant les financements du programme d'actions, l'ARS intervient dans la limite de 150 000 € par an. La commune s'engage de son côté pour un montant financier équivalent à celui de l'ARS pendant toute la durée du contrat.

Les fiches actions seront travaillées conjointement en partenariat avec l'ARS afin de cadrer aux objectifs financiers. Une campagne de l'ARS sera ouverte afin de recueillir les fiches actions (via la plateforme « ma démarche santé » (MDS). A la suite des dépôts des projets par axes stratégiques, annexés des fiches actions, les projets sont instruits et validés par les référents ARS, le comité d'instruction et la direction générale. La ville sera systématiquement informée des différentes étapes via la plateforme « ma démarche santé » (MDS).

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi HPST du 21 juillet 2009, instaurant le Contrat Local de Santé comme outil visant à mieux répondre aux besoins de proximité de la population, tout en participant à la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'article L. 1434-17 du Code de la Santé Publique (CSP) disposant que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social » ;

Vu la décision du Comité interministériel des villes du 18 février 2011 « Favoriser l'articulation entre les ASV et les CLS »

Vu le projet de santé de l'ARS OI pour la période 2023-2033

Vu les actions phares de l'ARS pour 2024-2025

Considérant que la santé constitue « un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité » (Charte de l'Organisation Mondiale de la Santé, 1946)

Considérant que la santé constitue une condition favorable à l'exercice de la citoyenneté de chacun

Considérant que la ville est le territoire pertinent pour agir sur la santé

Considérant la nécessité de développer des moyens d'action à l'échelon de proximité en vue d'améliorer l'efficacité du système de santé

Considérant le nécessaire renforcement des rôles des communes dans les outils locaux d'élaboration et/ou de déclinaison des politiques de santé (projets territoriaux de santé et contrat local de santé notamment)

Considérant l'objectif municipal de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

Considérant la nécessaire adaptation de l'offre de santé aux besoins de la population en lien avec les spécificités du territoire notamment dans les quartiers prioritaires et les écarts

Considérant la volonté municipale de développer le réflexe santé dans l'ensemble des politiques publiques communales et de favoriser un environnement sain pour la population

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée avec l'ARS ;

Article 2 : De l'autoriser, elle ou l'un(e) de ses Adjoint(e)s délégué(e)s dans leur domaine respectif de compétences, à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°154_241029	Pôle Proximité et Citoyenneté
	MAISON SPORT SANTÉ APPROBATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION	Direction des Sports et de la Culture

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques en collaboration avec le Ministère des Solidarités et de la Santé ont créé le programme des « Maisons Sport-Santé » (MSS) en 2019.

L'arrêté du 25 Avril 2023 porte sur le cahier des charges des « Maisons Sport Santé » et le contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Ce dispositif d'accompagnement à l'activité physique s'adresse aux publics suivants :

1. **Personnes en bonne santé qui n'ont jamais pratiqué de sport ou n'en ont pas fait depuis longtemps et veulent se remettre à l'activité physique avec un accompagnement à des fins de santé, de bien-être, quel que soit leur âge ;**
2. **Personnes souffrant d'affections de longue durée à des fins de santé, de bien être ainsi qu'à des fins thérapeutiques, quel que soit leur âge nécessitant une activité physique adaptée sécurisée par des professionnels formés et prescrite par un médecin ;**
3. **Personnes souffrant de maladies chroniques pour lesquels l'activité physique et sportive est recommandée.**

L'objectif de l'habilitation « Maison Sport-Santé » (MSS) est de permettre à ces publics prioritaires mais aussi à toutes les personnes qui le souhaitent, d'être pris en charge et accompagnés par des professionnels de la santé et du sport.

Le programme sport-santé suivi par les publics est personnalisé et susceptible de répondre à leurs besoins particuliers, ainsi que leur permettre de s'inscrire dans une pratique d'activité physique et sportive durable.

En outre, la Stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024, qui s'inscrit dans l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, met l'accent sur la promotion de la santé et du bien-être par l'activité physique et sportive.

Par délibération n° 135 dans sa séance du 16 décembre 2021, le Conseil municipal avait approuvé la candidature de la ville de Saint-Louis au label « Sport Santé Bien Être Pour Tous » et s'attache à promouvoir le Sport Santé auprès de sa population par la pratique d'activités physiques ou sportives.

Par ailleurs, la ville a adhéré à l'action intitulée « CIVIS Sport-Santé » qui est portée par l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre en partenariat avec la Région Réunion et le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Dans la continuité, La Ville a la volonté de candidater à l'habilitation « **Maison Sport Santé** », ce qui lui permettra :

- **D'informer, de sensibiliser et de conseiller** la population de tout âge sur les bienfaits de l'activité physique et sportive en faisant la promotion d'un mode de vie actif, en encourageant la lutte contre la sédentarité et en développant des actions de prévention contre la perte d'autonomie ;
- **De cartographier l'offre locale de pratique d'activité physique et sportive (APS) et d'activité physique adaptée (APA)** et la mettre à disposition du public ;
- **D'accueillir de manière personnalisée** toute personne souhaitant pratiquer une activité physique, notamment de celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée. Cet accueil est effectué afin d'établir pour chaque personne un programme d'activité physique à des fins de santé. Dans le cas d'une prescription d'APA, l'accueil se fait en lien avec les prescripteurs d'APA, ainsi que le dispositif régional de prescription le cas échéant ;
- **D'assurer la mise en place ou de réaliser elle-même des bilans** comprenant une évaluation de la condition et des capacités physiques, un bilan motivationnel prenant en compte les limitations fonctionnelles éventuelles signalées par le médecin afin de proposer un programme sport santé personnalisé .Les évaluations sont réalisées par des intervenants qualifiés :professionnels de santé (médecins, masseurs-Kinésithérapeutes),ergothérapeutes,psychomotriciens),enseignants en APA, éducateurs sportifs formés ,personnes qualifiées titulaire d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée fixée par arrêté conjoint sport santé ;
- **D'orienter les personnes vers un parcours d'activité physique** en proposant les différentes options possibles répondant à leurs souhaits et leurs besoins (APS, APA,créneaux et lieu de pratique).Les options d'orientations doivent respecter la réglementation en vigueur et peuvent être proposées soit par la maison sport santé elle-même, soit par un partenaire ,soit en partenariat avec un acteur de son réseau ;
- **D'accompagner les patients engagés dans des programmes d'APA** tout au long de leur parcours, au travers d'un suivi régulier, afin de soutenir leur motivation et préparer leur sortie du programme vers une pratique régulière autonome et durable ;

- **D'orienter vers des professionnels et des structures partenaires** pour compléter l'accompagnement de la personne si besoin. La MSS s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. Les entretiens et bilans réalisés peuvent être l'occasion d'aborder les habitudes de vie connexes (alimentation, tabac, stress, sommeil, etc) et de mettre à disposition des informations et délivrer des messages de prévention voire d'orienter vers l'offre de ressources correspondante sur le territoire, si les professionnels qui le réalisent sont qualifiés pour le faire.
- **D'assurer la mise en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation** en direction des professionnels des acteurs de la santé, du sport et des intervenants en activité physique adaptée.
- **De mettre en réseau les intervenants**, en particulier des professionnels des secteurs de la santé, du sport.

Le périmètre d'intervention des MSS doit s'adapter aux territoires, en cohérence avec les schémas régionaux de santé et les contrats locaux de santé. La « **Maison Sport Santé** » constitue une structure de proximité pour la population et les professionnels concernés.

Les modalités de fonctionnement de la MSS :

Un responsable de la structure est désigné. La composition et l'effectif du personnel sont adaptés à l'activité prévisionnelle de la Maison Sport Santé et aux besoins locaux.

Afin de garantir un accueil et un accompagnement réussi, la Maison Sport Santé doit veiller à faciliter l'accès à ses services par une implantation géographique adaptée, des horaires adaptés aux contraintes des différents publics accueillis.

En application de l'article R.1173-2 du code de la santé publique, la « **Maison Sport Santé** » devra présenter un budget prévisionnel équilibré en adéquation avec son activité prévisionnelle et les justifications permettant de s'en assurer.

Le processus d'habilitation s'organise comme suit :

- Le formulaire de demande d'habilitation renseigné
- Identification de la structure, du responsable, d'un coordonnateur,
- Organisation et fonctionnement,
- Budget prévisionnel
- Planning prévisionnel des activités
- Présentation des partenaires et convention de partenariat

La Ville de Saint Louis, par l'intermédiaire du Service des Sports, coordonnera l'ensemble de ces actions.

La durée de l'habilitation lorsqu'elle est acquise, est établie pour une durée de cinq (05) années à compter de la date de signature de la convention.

La plus grande partie des coûts de fonctionnement de la « **Maison Sport Santé** » sera supportée par la valorisation des moyens humains et logistiques de la collectivité à travers le service des ports, et les actions à intervenir seront à financer dans le cadre des appels à projet de l'Etat, de l'ANS, de l'ARS, de la Région Réunion et du Département de La Réunion.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation

Vu l'article R.1173-2 du code de la santé publique qui fixe les modalités d'habilitation et de renouvellement des « maisons sport-santé »

Vu la délibération n°135 du 16 décembre 2021 portant approbation de la candidature de la ville de Saint-Louis au label « Sport Santé Bien Être Pour Tous » ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer de « **Maison Sport Santé** » pour renforcer sa politique sportive,


Considérant l'intérêt pour la Commune de favoriser la promotion du sport santé pour tous au bénéfice de la population sur le territoire,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la Maire à demander l'habilitation pour accueillir sur le territoire communal une Maison Sport Santé.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à son élue déléguée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Vote : 32 pour

	<p>Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°155_241029</p>	<p>Pôle Proximité et Citoyenneté</p>
	<p>CONTRAT DE VILLE APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION 2024</p>	<p>Direction de la cohésion territoriale et de la promotion de la santé</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La programmation des actions inscrites au contrat de ville 2024 a été examinée le 22 mai dernier lors du comité de pilotage qui a réuni comme chaque année l'ensemble des partenaires de la Politique de la Ville à Saint-Louis sous la présidence conjointe de Madame le Maire et de Madame la sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse.

Suite à la tenue de cette instance, l'Appel à Projet Quartier d'été et la mobilisation des crédits de droit commun de la Direction des Affaires Culturelles sont venus abonder 4 actions inscrites dans la programmation initiale, à hauteur de :

- 3 750 € sur l'action Afrique Inde Mada portée par l'association Rythme and Kolektif,
- 3 000 € sur l'action escape nout kartié portée par l'association coeur de récré
- 3 200 € sur l'action Bois de Nèfles en forme portée par l'association réunion loisirs
- 2 200 € sur l'action tennis de table portée par la ligue de tennis de table.

Le portage de l'action initialement portée par Graffiti974, association qui a été dissoute en juillet, prévue sur la ZAC avenir, a été confié à l'AREP qui intervient déjà sur ce quartier, pour un montant total de 7 000 € (dont 3 500 € ANCT / 3 500 € Commune).

L'association DEFI a par ailleurs annulé l'action qu'elle portait sur ce même quartier pour des raisons propres à l'association. Les montants impactés sont de 2 400 € ANCT et 2 400 € commune.

Il résulte de ces différents changements dans la programmation, un reliquat de crédits ANCT et Commune à réorienter à hauteur de 16 200 € (3 340 € part ANCT / 12 860 € part Commune).

Après concertation avec l'Etat, il est proposé en conséquence, la réaffectation des crédits comme suit :

- Une action portée par l'AREP sur le quartier de la ZAC AVENIR pour montant total de 7 000 € (dont 3 500 € ANCT / 3 500 € Commune)
- Une action portée par l'association essence-ciel permettant la pérennisation du yoga demandée par les femmes à la suite du FIP réalisé sur Zac Avenir pour un montant CDV de 1 620 €
- La continuité de l'action menée par l'association Bek la barre sur les 4 QPV concernés (Gol, Bois de Nèfles Cocos, La Rivière, Zac Avenir) pour un montant CDV de 14 580 €. Cette action sera aussi proposée pour la première fois sur Ilet Furcy grâce à la mobilisation de 2 600 € de droit commun Ville.

Récapitulatif des plans de financement proposés dont le détail se trouve en annexe de la délibération.

Porteur	Action	Montant total	ANCT	Commune CDV	Autre	QPV
Essence ciel	Initiation au Yoga	1 620 €		1 620 €		CV

Bek la barre	Les arts de la street	14 580 €	3 340 €	11 240 €	2 600 €	GoI RM BNC LR
AREP	Kréa'Lib	7 000 €	3 500 €	3 500 €		CV

II. DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau modificatif de la programmation des actions 2024 annexé à la présente délibération ;

Considérant la mise en œuvre du contrat de ville 2015- 2020 et sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la nécessité de réaffecter des reliquats de crédits sur des actions qui font sens pour les populations bénéficiaires,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées à la programmation 2024 du contrat de ville, ainsi que leur plan de financement.


Article 2 : d'approuver l'attribution des subventions correspondantes aux modifications inscrites dans la programmation 2024.

Article 3 : de préciser que les crédits contractualisés au titre du Contrat de Ville et correspondants à ceux de la participation de la Commune de Saint-Louis et à ceux perçus en recettes par la Commune de Saint-Louis au titre de la participation de l'Etat (ANCT) pour la mise en œuvre des actions sous maîtrise d'ouvrage communale, sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice en section de fonctionnement.

Article 4 : de préciser que les crédits de droit commun correspondants à la participation de la Commune de Saint-Louis pour la mise en œuvre des actions du Contrat de Ville sous maîtrise d'ouvrage communale, sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice en section de fonctionnement.

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°156_241029	Direction Générale Adjointe Proximité et Citoyenneté
	Cité éducative Programmation 2024 Affectation d'un reliquat	Direction de la cohésion du territoire et de la Promotion à la Santé

A – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°70, le Conseil municipal dans sa séance du 31 mai 2024 avait approuvé la programmation 2024 du plan d'actions de la cité éducative.

La programmation 2024 prévoyait le financement de l'action portée par l'association GRAFFITI 974, intitulé « L'art est public » pour un montant de 10 660 € financé à hauteur de 8 528 € sur les fonds de la commune.

Par lettre du 14 juin 2024, la présidente de l'association « GRAFFITI 974 » informe la ville de la dissolution de l'association

Il s'avère nécessaire de réaffecter ce reliquat de crédit de la programmation à hauteur de 8 528 € à un nouveau projet.

L'Union Sportive Enseignement 1^{er} Degré, dénommé l'USEP (SIRET – 33768137300037) a présenté une action intitulé « activités de sports et santé » pour un montant total de 10 660€ avec un financement de la cité éducative sur les fonds de la commune à hauteur de 8 528 €.

Cette association dont le siège social est situé au 35 chemin chevalier 97435 Saint-Paul, a pour but de contribuer à l'éducation globale de l'enfant et l'objet de ses statuts est « de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique ».

La cité éducative propose de mobiliser cette association pour mettre en place des activités pendant la pause méridienne au sein des écoles Paul HERMANN, Albert CAMUS, René PERIANAYAGOM, de novembre 2024 à mai 2025.

B – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°64 du Conseil municipal du 21 mai 2022 relative à la cité éducative de Saint-Louis, approuvant la convention triennale et la convention de mutualisation avec l'Etat et l'Académie de La Réunion

Vu la délibération n°70 du Conseil municipal du 31 mai 2024 portant approbation de la programmation 2024 de la cité éducative

Vu la lettre du 14 juin 2024 de l'association « GRAFFITI 974 » informant la ville de la dissolution de l'association

Vu le projet d'action « activités de sports et santé » proposé au financement de la cité éducative par l'association « USEP »

Considérant, la volonté municipale de promouvoir des activités éducatives et sportives bénéfiques pour le développement des enfants

Considérant, l'intérêt des activités de sport et de santé comme activités favorisant la cohésion sociale, l'inclusion et la santé des jeunes

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'affectation du reliquat d'un montant de 8 528 € au profit de l'action « Activités de sport et santé » portée par l'association USEP de La Réunion.

Article 2 : d'approuver la modification du programme d'actions 2024 de la cité éducative

Article 3 : d'autoriser la Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°157_241029	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Subvention exceptionnelle à l'association Les Dauphins Saint-Louisiens	Direction de La Vie Associative et Du Développement Local

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Les Dauphins Saint-Louisiens dûment déclarée le **08 juillet 2023** en sous-préfecture de **Saint-Paul** et enregistrée sous le numéro **W9R2000328**, a pour objet :

- L'étude et la mise en œuvre nécessaire à l'organisation générale et au développement de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la natation, la natation en eau libre, la natation handisport, des Maîtres, de la natation estivale ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, d'éveil, de découvertes aquatiques, d'aqua forme, de remise en forme et de loisirs aquatiques sur le site de la piscine.

L'**association Les Dauphins Saint-Louisiens**, a pour projet de faire participer six jeunes athlètes aux Championnats de France Junior qui se tiendront du 05 au 09 décembre 2024, aux Championnats de France Benjamins qui auront lieu les 12, 13 et 14 décembre 2024 à Dunkerque et qui seront suivis de la Coupe de France des Départements.

Par courrier en date du **10 octobre 2024**, cette association sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle afin de l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **2 500 € (deux mille cinq cents Euros)** à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **10 octobre 2024** de L'**association Les Dauphins Saint-Louisiens**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :


- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de **2 500 € (deux mille cinq cents Euros)** à l'**Association Les Dauphins Saint-Louisiens**.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

	Conseil municipal - Séance du 29 octobre 2024 Délibération n°158_241029	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Subvention exceptionnelle à l'Association Papangue Fight Académie	Direction de La Vie Associative et Du Développement Local

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'**association Papangue Fight Académie** dûment déclarée le **26 septembre 2020** en sous-préfecture de **Saint-Paul** et enregistrée sous le numéro **W9R4004357**, a pour objet :

D'enseigner et d'encadrer la pratique des disciplines suivantes :

1. Kick Boxing (Full contact, Low Kick, K1 Rules, Light Contact, Kick Light, Point Fighting, Musical Forms, K1 Rules light, disciplines assimilées: Aérokick, Boxe Américaine, Chauss'Fight),
2. Muay Thaï et disciplines assimilées ; Thaï Boxing, Muay Boran (Bando), Boxe Khmère, Boxe Birmane ;
3. Pancrace et disciplines assimilées : Lutte Contact, Pancrace Submission ;
4. Sanda - Boxe Chinoise et disciplines assimilées ;
5. Disciplines Associées : Contact défense, Boxe arabe.

L'**association Papangue Fight Académie**, a envoyé deux de ses athlètes à un combat professionnel en MMA qui s'est déroulé le 02 octobre 2024 au Dome de Tokyo au Japon dans l'organisation HOMBRES DE HONOR 125.

Par courrier en date du **14 septembre 2024**, cette association avait sollicité la collectivité pour une aide exceptionnelle afin de l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1000 € (mille Euros)** à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **14 septembre 2024** de L'**association Papangue Fight Académie**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de **1000 € (mille Euros)** à l'Association Papangue Fight Académie.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 32 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 21h17.

